

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9043-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 67<sup>e</sup> SÉANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 23 Novembre 1966.

#### SOMMAIRE

I. — Assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des exploitants agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4764).

MM. Laudrin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Bécue, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale: MM. Juskiewinski, Guyot, Delachenal, Charvet, Faure, ministre de l'agriculture; Inuel. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>:

MM. Guyot, le rapporteur.

Réserve du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 1234-1 du code rural:

Amendement n° 45 de la commission tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 1234-2 du code rural:

Amendement n° 28 du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1234-2 modifié.

Art. 1234-3 du code rural:

Amendement n° 29 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

L'amendement n° 14 de la commission de la production et le sous-amendement n° 39 de M. Gaudin n'ont plus d'objet.

Réserve de l'amendement n° 43 du Gouvernement et de l'article 1234-3.

Art. 1234-4 du code rural:

Amendement n° 30 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Art. 1234-5 du code rural:

Amendement n° 46 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 1234-5 modifié.

Art. 1234-6 du code rural. — Adoption.

Art. 1234-7 du code rural:

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Juskiewinski.

Adoption de l'article 1234-7.

Art. 1234-8 du code rural:

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Emile-Pierre Halbout.

Adoption de l'article 1234-8.

Art. 1234-9 du code rural:

Amendement n° 47 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, du Halgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Juskiewenski. — Retrait.

Adoption de l'article 1234-9 modifié.

Art. 1234-10 du code rural. — Adoption.

Après l'article 1234-10 du code rural :

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin, Jukiewenski. — Adoption.

Art. 1234-11 du code rural :

Amendement n° 16 de la commission de la production, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 1234-11.

Art. 1234-12 du code rural :

Amendement n° 50 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 1234-13 du code rural. — Adoption.

Après l'article 1234-13 du code rural :

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Réserve de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 :

Amendement n° 32 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1244-2 du code rural, et sous-amendement rédaction : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 2 bis (nouveau) :

Amendement n° 17 de la commission de la production, tendant à la suppression de l'article : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 bis complété.

Art. 1<sup>er</sup> (suite) :

Art. 1234-3 du code rural (suite) :

Amendement n° 43 du Gouvernement (suite). — Adoption.

Adoption de l'article 1234-3 modifié.

Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 2 bis :

Amendement n° 51 de la commission et sous-amendement n° 56 de M. Le Gall : MM. le rapporteur, Le Gall, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Denis. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 57 de M. Laudrin : MM. Laudrin, le ministre de l'agriculture, Perrin. — Retrait.

Amendements n° 1 corrigé de M. Boscary-Monsservin et 18 de la commission de la production : MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Commenay. — Adoption.

Adoption de l'article 3 complété.

Art. 4 :

Amendements n° 55 de M. Perrin, tendant à une nouvelle rédaction, et 52 de la commission : MM. Wesaphal, le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Retrait de l'amendement n° 52.

Adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 (nouveau) :

Amendements n° 19 de la commission de la production, tendant à une nouvelle rédaction ; 53 de la commission, 35 et 36 du Gouvernement : MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Guyot, Juskiewenski, Delachenal, Anthoiz, le président, Arthur Moulin.

Retrait de l'amendement n° 19.

Adoption des amendements n° 53 et 36.

L'amendement n° 35 devient sans objet.

Amendement n° 54 de la commission : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles additionnels :

Amendement n° 20 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Arthur Moulin, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Elevage. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4786).

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 4790).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— I —

### ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Suite de la discussion  
d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. (N° 210, 656, 1979, 2151 [1963].)

Je rappelle que l'examen de ce projet avait été commencé au cours de la séance du 19 novembre 1963. Réinscrit à l'ordre du jour de la séance du 24 juin 1966, il en avait été retiré à la demande du Gouvernement, pour permettre un nouvel examen en commission.

La parole est à M. Laudrin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, par une porte dérobée, comme un cousin de campagne un peu timide, se glisse entre deux séances consacrées à l'élevage l'important problème de l'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Il ne s'agit pas ici de bêtes, mais d'hommes et j'ai le droit de regretter, monsieur le ministre, que ce projet soit ainsi projeté à la tribune sans que l'opinion, par la presse et la radio, ait été avertie à temps.

**M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture.** Vous savez bien que l'on nous accuse de faire trop de propagande! (Sourires.)

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Ce matin même, je recevais une délégation d'ouvriers agricoles intéressés par ce texte. Ils ont été heureusement surpris par le rythme accéléré que nous donnons aux travaux parlementaires.

Il est vrai — et sur ce point, monsieur le ministre, vous méritez notre éloge — que vous mettez un terme à cette étude qui se poursuit depuis cinq ans.

La loi sur l'assurance maladie et chirurgie des exploitants agricoles, promulguée le 25 janvier 1961, faisait obligation au Gouvernement de déposer un texte relatif à la couverture du risque accident avant le 30 juin 1961. Depuis lors, quatre rapports furent discutés puis écartés tant se révélait difficile la conciliation des différents intérêts en présence.

Le 24 juin dernier, vous retiriez vous-même, monsieur le ministre, le projet onze fois amendé afin de le parfaire encore après avoir multiplié les consultations.

On nous soumet aujourd'hui une rédaction dont il nous faut enfin accepter les lignes essentielles sous peine de susciter un nouveau retard et j'ai la satisfaction, monsieur le ministre, de vous apporter d'ores et déjà l'avis favorable et unanime de la commission compétente.

Cependant, laissez-moi traduire un regret. Dans son récent avis sur le budget annexe des prestations sociales agricoles, notre distingué collègue, le docteur Peyret, a rappelé que

la majorité des membres de la commission souhaitait l'intégration du risque accident dans un système de sécurité sociale des exploitants agricoles et la création d'une branche accident de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Le meilleur appui nous a été fourni sur ce point par cette haute autorité qu'est la Cour des comptes et dont le rapport que vous connaissez certainement, monsieur le ministre, en ses pages 201 et suivantes, condamne le désordre et les dépenses supplémentaires qu'entraîne la multiplicité des caisses.

Mais il faut se contenter de ce qu'on peut avoir. Ce n'est déjà pas si mal. Mes chers collègues, j'ai été chargé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de vous exposer les grandes lignes du projet.

Qui sera concerné par l'obligation d'assurance ?

Tous les exploitants agricoles sont tenus de contracter pour eux et leurs familles une assurance minimum contre les accidents de la vie privée et de la vie professionnelle. Je souligne cette précision : assurance minimum.

On estime que cette charge varierait entre 35 et 50 francs par membre de la famille. En sont dispensés les mineurs — enfants de moins de seize ans ou assimilés — qui sont couverts contre tout accident dans la vie privée par leur assurance-maladie. En sont dispensés aussi — c'est un point important — les titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse, qui sont garantis dans les mêmes conditions que les mineurs. Cette disposition revêt, comme chacun le comprend, une importance sociale considérable. Vous savez, monsieur le ministre, que la commission faisait d'ailleurs de l'insertion d'une telle disposition une condition *sine qua non* de l'adoption du texte. Il faut vous remercier, ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances, d'avoir sur ce point donné satisfaction au Parlement.

Je note, pour ceux de nos collègues qui aiment les détails, que les sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole, les directeurs de stages professionnels agricoles, d'établissements d'enseignement agricole et d'organismes agricoles sont tenus, eux aussi, de souscrire.

De quelle assurance s'agit-il ? Quelle en est la couverture ?

L'assuré choisit librement son assurance, son praticien et son établissement de soins. Comme en cas de maladie, le système du ticket modérateur est appliqué au remboursement des dépenses afférentes à un accident.

Le grand problème soulevé, et en partie réglé, est celui de l'invalidité.

En maladie, il n'y a d'invalidité que si l'incapacité est totale à 100 p. 100. C'est d'ailleurs un problème que, dans l'avenir, nous devons revoir. Mais il s'est révélé impossible de ne pas modifier ce taux en matière d'accidents. L'accident est un traumatisme, qui n'aboutit que rarement à une invalidité totale et, dans un département que je connais bien, sur 37.000 exploitants, deux seulement sont reconnus actuellement inaptes à la suite d'accident. Sous peine de rendre illusoire la couverture de l'invalidité, il devenait donc indispensable de prévoir une assurance complémentaire. Ainsi les accidents pourront-ils bénéficier d'une pension d'invalidité à partir de 30, 40 ou 50 p. 100 suivant les cas. Chaque exploitant garde en effet la possibilité de s'assurer dans la mesure où il le désire, et c'est pour l'y inciter que le Gouvernement vient d'inscrire au budget un crédit de 45 millions de francs au chapitre 46-16 destiné au fonds commun des accidents du travail agricole.

Cette inclination nous réjouit doublement, monsieur le ministre, car elle est, indirectement au moins, une participation de l'Etat à la couverture du risque accident et elle laisse à penser que des dispositions parallèles pourront être prises un jour dans le domaine de la maladie.

Comment seront versées les prestations ?

Dans un délai normal et sans recours au contentieux pour ce qui revient à l'assuré.

Le médecin traitant fixe la présomption d'origine et tout le contentieux est confié aux assureurs qui en débattent devant les tribunaux de droit commun suivant une procédure gratuite et accélérée.

Le contrôle de cette obligation nouvelle est à la charge du ministre de l'agriculture — comme il va de soi — qui exerce ses responsabilités par le canal de l'inspection départementale des lois sociales en agriculture.

Le fichier de la mutualité doit, aux termes de ce texte, servir de pivot. Comment pourrait-on contrôler sans cet outil indispensable, régulièrement tenu à jour ?

Telles sont les principales dispositions de ce projet si longtemps attendu et que votre commission, à l'unanimité, vous demande d'approuver sous réserve de quelques amendements. Ceux-ci, qui sont parfois de pure forme, ont aussi, à l'occasion, pour objet de préciser telle disposition. Il reste que, pour l'essentiel, votre texte, monsieur le ministre, doit à notre avis recueillir l'approbation unanime du Parlement. Nous sommes,

quant à nous, tout prêts à vous suivre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Bécue, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Paul Bécue, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre législation sociale agricole constitue incontestablement un élément important de l'harmonisation des conditions d'existence entre les différentes catégories professionnelles, dont le principe a été posé par la loi d'orientation du 5 août 1960. Sur bien des points, elle supporte avantageusement la comparaison avec celle de nos partenaires de la Communauté européenne.

Elle demeure cependant en retrait pour la couverture des risques d'accidents et de maladies professionnelles.

C'est ainsi qu'en Allemagne et en Italie les exploitants agricoles sont couverts contre les risques professionnels par un régime qui leur assure non seulement le remboursement des soins, mais le versement d'une pension d'invalidité en cas d'incapacité permanente, même partielle.

En France, l'assurance maladie des exploitants agricoles mise en place en 1961 excluait délibérément tous les accidents du travail ou de la vie privée et les maladies professionnelles, sauf les accidents survenus aux enfants.

Bien des exploitants, qui se croient dès à présent protégés contre tous les risques de santé par leur affiliation obligatoire à l'assurance maladie des exploitants agricoles s'aperçoivent trop tard, lorsque survient l'accident ou la maladie professionnelle, de l'absence de toute garantie.

On estime en fait que la moitié seulement des agriculteurs non salariés ont souscrit une assurance contre les accidents.

Rappelons qu'ils peuvent pratiquement opter entre deux formules. Ils peuvent adhérer volontairement à l'assurance des accidents du travail agricole créée par la loi du 15 décembre 1922. Ce régime, qui ne couvre pas les accidents de la vie privée, assure le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, des frais d'hospitalisation et des appareils de prothèse et le versement d'indemnités journalières et de rentes d'invalidité, même en cas d'incapacité partielle.

Ces rentes sont majorées, parallèlement à l'évolution d'un salaire minimum fixé chaque année, grâce à l'intervention du fonds commun des accidents du travail agricole. Le financement du fonds est assuré par une taxe de 63 p. 100 sur les primes d'assurance accident. Compte tenu de cette majoration, le coût de l'assurance ressort en moyenne à quelque 350 francs par personne et par an.

La seconde formule actuellement possible est le contrat d'assurance classique, qui comporte généralement, en plus du remboursement des frais, le versement d'un capital invalidité et qui fonctionne selon le système de la répartition. Du fait de l'absence de rentes, les primes sont un peu moins élevées que dans le régime précédent.

Comme votre commission l'avait observé dans les débats qu'elle avait antérieurement consacrés à ce problème, les systèmes facultatifs actuels sont plus complets que le projet en discussion. Aussi, même s'il n'apparaît pas possible, dans l'immédiat, d'en obtenir la généralisation, du moins est-il essentiel de proscrire toute solution qui aurait pour effet de provoquer un recul pour ceux des exploitants qui sont déjà assurés.

Le texte sur lequel vous avez aujourd'hui à vous prononcer, tel qu'il a été voté en 1961 par le Sénat, a fait l'objet d'un premier examen par l'Assemblée nationale au mois de novembre 1963. Les conceptions divergentes qui se sont alors fait jour ont conduit à un ajournement du débat.

Sans entrer dans le détail des dispositions envisagées, il est nécessaire de rappeler que le projet gouvernemental, auquel le Sénat a dans l'ensemble donné son approbation, est fondé sur le principe d'une garantie minimum des risques et du libre choix de l'organisme assureur. Les organisations professionnelles, soucieuses de parvenir à des réalisations concrètes, ont exprimé leur accord sur ces conceptions générales.

Sans doute serait-il hautement souhaitable de parvenir à mettre en place immédiatement une garantie complète des risques professionnels, comportant une assurance invalidité.

Mais on ne saurait raisonnablement faire d'une réponse favorable à cette aspiration légitime une condition impérative du vote d'un projet qui, en lui-même, apporte une garantie essentielle.

Convient-il, d'autre part, comme le demandent les membres de la commission saisie au fond, de concevoir l'assurance accidents comme un volet de l'assurance maladie, couverte par les mêmes contrats et figurant au budget annexe des prestations sociales agricoles ?

Le délai, infiniment regrettable pour le monde agricole, qui s'est écoulé depuis qu'a commencé l'examen du texte aura du moins permis d'approfondir la réflexion.

Votre commission de la production et des échanges estime que la garantie envisagée doit reposer sur trois principes.

D'abord, l'assurance obligatoire de l'exploitant et des aides familiaux. Pour ne pas prêter à d'insolubles contestations, la même assurance devra couvrir tous les accidents, professionnels ou non. Elle devra comporter non seulement la couverture des frais de traitement médical et de tous ordres, prévue par le projet, mais encore le versement d'une pension en cas d'invalidité totale, dans les mêmes conditions que pour l'assurance maladie des exploitants.

En second lieu, il faut éviter de faire de cette assurance un véritable « pavé de l'ours » en imposant aux intéressés des charges incompatibles avec leur possibilités financières. Depuis deux ans, loin de se rapprocher de la rémunération des autres catégories sociales, le revenu des agriculteurs, d'après les constatations officielles, s'est dégradé en valeur absolue, alors que les contributions tant fiscales que sociales ont poursuivi leur impitoyable croissance.

D'après les estimations communiquées par les organismes assureurs, le coût de la garantie minimum prévue par le projet, même si on la complète par l'assurance du risque invalidité totale, se situerait autour de 50 francs par assuré. Une cotisation de cet ordre serait acceptable mais il ne peut être question de demander à tous les exploitants les 350 francs nécessaires pour financer un système complet de pension d'invalidité.

Troisième principe, les accidents doivent être couverts selon la technique classique de l'assurance et non selon le mécanisme forfaitaire d'une sécurité sociale. Si, en effet, tous les hommes sont égaux devant la maladie, on sait que les risques d'accidents, essentiellement professionnels, sont sensiblement variables d'une exploitation à l'autre. La personnalisation de la prime, qui ne serait pas possible dans le cadre de l'Amexa, permet de ne pas pénaliser les « bons risques » et surtout de promouvoir un effort préventif dont la portée peut être considérable, comme elle l'a été dans certaines industries.

Du reste, contrairement à ce qui paraît au premier abord, le rattachement à l'Amexa n'apporterait pas une amélioration au niveau de la gestion administrative. La garantie minimale qui serait en effet donnée dans le cadre de la mutualité sociale agricole, à laquelle adhèrent les quatre cinquièmes des assurés, ne pourrait être complétée, comme c'est déjà le cas pour la moitié des exploitants, que par un contrat souscrit pour le même risque auprès d'un autre assureur. Un tel système serait incompatible avec une gestion rationnelle de risques qui relèvent de l'assurance classique. Il ferait notamment obstacle à l'extension souhaitable des contrats d'assurance couvrant les divers aspects des risques de l'exploitation et regroupant en particulier les accidents de l'exploitant et ceux des salariés.

On ne saurait non plus faire table rase des centaines de milliers de contrats actuellement en vigueur, dont la résiliation risque de provoquer une désaffection vis-à-vis des assurances facultatives complètes et qui représentent un précieux capital d'expérience pour les organismes assureurs.

L'organisation de l'assurance accident telle qu'elle est prévue par le projet répond dans l'ensemble à ces trois principes. Elle permettra de couvrir de façon rationnelle une part essentielle et pourtant relativement peu onéreuse du risque, le coût des soins étant nettement moins élevé que le service de rentes d'invalidité.

Ce minimum indispensable et obligatoire ne doit, bien entendu, être considéré que comme une ligne de départ au niveau des possibilités de l'ensemble des exploitants. Il serait évidemment anormal que, contrairement aux autres catégories professionnelles, les chefs d'exploitations agricoles économiquement viables s'en tiennent à un régime ne comportant aucune assurance en cas d'incapacité partielle.

Pour la grande majorité des exploitations familiales, de plus en plus dépourvues de personnel salarié et où, par conséquent, l'exploitant doit pouvoir effectuer lui-même la totalité des travaux, l'assurance obligatoire apparaîtra insuffisante à bref délai ; d'un autre côté, le coût de l'assurance complète s'opposera à sa généralisation.

Votre commission, examinant le texte au mois de juin dernier, avait demandé que fût instituée une incitation à l'assurance volontaire sous la forme d'une prise en charge par l'Etat d'une partie du financement des primes, dans le cadre du fonds commun des accidents agricoles. Une telle formule a été adoptée récemment dans la loi sur les calamités agricoles pour favoriser précisément le développement de l'assurance.

Nous constatons avec une vive satisfaction que cette suggestion a été retenue puisqu'un crédit de 45 millions figure au budget de 1967.

La commission de la production a longuement examiné les propositions de la commission des affaires sociales, tendant à rattacher l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

En définitive, compte tenu des observations que je viens de développer, elle a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par le Sénat, sous réserve d'un certain nombre de modifications que nous examinerons lors de la discussion des amendements. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Juskiéwenski. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur divers bancs.)

**M. Georges Juskiéwenski.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, dans son deuxième rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires sociales, le rapporteur, M. Hervé Laudrin, écrit :

« L'intérêt des exploitants agricoles commande, en cette fin de législature, de tout mettre en œuvre pour dépasser le stade des confrontations stériles de thèses opposées et aboutir à un texte acceptable par tous. »

S'il est exact que l'intérêt des exploitants nous fait une obligation impérieuse de légiférer sur les accidents du travail en agriculture, il est en revanche pour le moins erroné de prétendre que nous devons dépasser le stade des confrontations stériles de thèses opposées.

Le rapporteur laisse d'ailleurs percer son désaccord sur ce dernier point, en ajoutant aussitôt : « Ce n'est cependant pas sans regrets que votre commission est disposée, dans ce but, à faire les concessions nécessaires. »

Ainsi donc, dans son esprit et très souvent dans sa lettre, le rapport de la commission défend une position et soutient une thèse qui lui sont apparues logiques, pertinentes et surtout bénéfiques pour les exploitants agricoles, mais dont il est fait abandon pour la seule raison que, le Gouvernement se refusant à les admettre, il faut « en sortir », en acceptant la discussion d'un texte que chacun a condamné, parce qu'il ne correspond pas aux légitimes aspirations du monde paysan en la matière.

En fait, de quoi s'agit-il ?

Tenant les engagements qu'il avait pris lors de la création de l'assurance maladie des exploitants agricoles, le Gouvernement a déposé, le 27 juin 1961, sur le bureau du Sénat, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis. Ce projet a été adopté par la Haute Assemblée en première lecture. Depuis lors, l'étude du texte par l'Assemblée nationale a connu des fortunes diverses, tant en commission qu'en séance publique, où les fortunes dont le rapporteur se fait l'historien impartial dans les différents rapports qu'il nous a présentés.

D'où viennent les difficultés rencontrées ? Sous la précédente législature, notre ancien collègue M. Rombeaut s'en était expliqué lorsque, soulignant qu'à la fois pour des raisons techniques et financières l'Assemblée nationale, lors de la première lecture du projet de loi créant l'Amexa, en avait écarté les accidents de la vie privée, sauf pour les enfants, il écrivait :

« Si bien que ce projet de loi, qui est apparu légitimement comme un texte d'assurance accident du travail au Gouvernement et au Sénat, a, pour les membres de l'Assemblée nationale et tout particulièrement pour les membres de notre commission, une résonance sociale plus marquée. »

Lors du vote de l'Amexa, l'accident de la vie privée ayant été en effet disjoint, il s'agit aujourd'hui, pour nous, de couvrir les risques, non seulement de la vie professionnelle de l'exploitant agricole, mais aussi ceux de sa vie privée. Cela est normal car l'exploitant demeurant sur les lieux mêmes de son travail et sa vie privée étant de ce fait difficilement séparable de sa vie professionnelle, les deux notions de risques s'interpénètrent au point de se confondre.

D'ailleurs, sur le plan pratique de la gestion, s'il en était autrement on rencontrerait, pour le cas qui nous occupe, des difficultés encore plus grandes que celles qui ont surgi dans le régime général des assurances sociales, où un important contentieux s'est constitué, par exemple pour l'accident dit de trajet.

Ainsi donc, d'une part en raison des conditions de vie des paysans, d'autre part pour éviter d'ouvrir la voie à la procédure, il s'agit d'instituer, par ce projet de loi, un système d'assurance qui couvrira les travailleurs non salariés de l'agriculture, à la fois contre les accidents de la vie privée, contre les accidents du travail et contre les maladies professionnelles.

J'ai toujours soutenu la thèse d'une véritable sécurité sociale agricole englobant dans un seul système la couverture de tous les risques : maladie, chirurgie, maternité, accidents de la vie privée, accidents du travail, maladies professionnelles, ainsi

que les invalidités pouvant en résulter, et je m'en suis fait le défenseur en raison même de ma longue expérience de médecin de campagne. C'est pourquoi j'avais déposé, en mai 1965, une proposition de loi dans ce sens.

Au mois de juin dernier, le projet du Gouvernement étant revenu en discussion devant la commission des affaires sociales, j'ai repris, sous forme d'amendements, la thèse que j'avais soutenue dans ma proposition de loi.

Ainsi la commission s'est trouvée devant un choix : ou bien le texte du Gouvernement, c'est-à-dire une loi nouvelle fondée sur la disjonction du risque accident de l'assurance maladie des exploitants agricoles et instituant simplement l'obligation d'assurance soit auprès de toute société pratiquant la couverture des risques accidents, soit par affiliation à un organisme géré par le code de la mutualité ; ou bien une loi étendant l'Amexa aux risques accidents et maladies professionnelles et, par suite, rattachant ces risques au budget annexe des prestations sociales agricoles.

A l'unanimité, les commissaires avaient adopté mon amendement, repris pour le compte de la commission par son rapporteur notre collègue Laudrin, et avaient ainsi décidé, tranchant l'alternative posée, de soumettre à l'Assemblée le jumelage de l'assurance maladie et de l'assurance accident. Cette thèse fut même reprise par notre collègue le docteur Peyret, rapporteur pour avis du B. A. P. S. A., lors du vote du dernier budget de l'agriculture. Il avait rappelé que la commission des affaires sociales souhaitait l'intégration du risque accident dans le système de sécurité sociale des exploitants agricoles par la création d'une branche accident de l'Amexa.

Deux arguments principaux avaient été avancés à l'appui de cette conception. D'abord l'argument de la parité. Le Gouvernement, en instituant l'Amexa, a, je le répète, fait accomplir au monde agricole un immense progrès dans le sens de la parité sociale.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je vous remercie !

**M. Georges Juskiewski.** Il serait dommage, et les agriculteurs ne le comprendraient pas, de ne pas aller jusqu'au bout de l'œuvre entreprise, c'est-à-dire jusqu'à la mise en place, à l'image de ce qui se passe pour les travailleurs couverts par le régime général, d'un véritable système de sécurité sociale agricole assurant, au prix d'une seule cotisation, la couverture de tous les risques : maladie, chirurgie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles.

C'est ce qu'exprime du reste le rapporteur lorsqu'il écrit : « Ainsi aurait été édifié pour les exploitants agricoles un système de protection sociale assurant le minimum de solidarité nécessaire entre les assurés pour que l'on puisse à bon droit parler de sécurité sociale. »

Le deuxième argument tire sa source de la très grande difficulté que rencontre très souvent le médecin pour déceler l'origine morbide ou accidentelle d'un risque, plus particulièrement en matière de maladie professionnelle. Je ne citerai, entre autres exemples nombreux, que la fièvre de Malte, dont le diagnostic est souvent très difficile et surtout très long au regard du délai imparti par les contrats pour les déclarations d'accidents du travail.

Repousser cet argument aurait pour résultat d'enlretenir un contentieux technique très important, auquel il ne pourrait être mis un terme qu'après une longue procédure qui risquerait de différer le règlement du dossier litigieux.

Ainsi donc la fusion de l'assurance accident et de l'assurance maladie en un seul système aurait, entre autres effets bénéfiques, celui de simplifier les travaux des caisses et d'éviter entre organismes assureurs les litiges qui résulteraient fatalement d'une pluralité d'assurances, laquelle ferait nécessairement naître une procédure dont l'exploitant serait la victime.

Je vais même plus loin, tant cette fusion est souhaitable et tant elle est souhaitée. Si l'on veut que s'instaure dans l'agriculture un véritable régime de protection sociale, la mutualité sociale agricole devra un jour prochain ajouter à l'ensemble des prestations sociales qu'elle gère dans l'intérêt des agriculteurs la garantie du risque accidents.

Je sais que cette thèse rencontre une certaine opposition dans les milieux mêmes de la mutualité agricole, mais non point chez les mutualistes de la base, qui parlent tous, j'en suis persuadé, ma conception.

Pourquoi y aurait-il antagonisme entre la mutualité sociale agricole et la « mutualité 1900 », dont il faut proclamer bien haut, pour l'en féliciter, qu'en matière de protection en agriculture elle a tout fait, et seule, dans le temps où il n'y avait rien ?

Si demain, comme d'aucuns l'ont prôné — et je suis de ceux-là — était confiée à la seule « mutualité 1900 », outre les différentes assurances qui relèvent de sa compétence, la gestion de cette novation qu'est la caisse nationale des calamités agri-

coles, pourquoi n'arriverions-nous pas à cette formule simple qui ne léserait les intérêts de personne : en matière d'assurances agricoles, tout ce qui est économique est géré par la « mutualité 1900 », et tout ce qui est social est géré par la mutualité sociale agricole ?

Cette mutualité sociale, je le dis en passant, bénéficie d'une organisation telle que si demain une réforme du régime général de la sécurité sociale devait être entreprise, c'est la structure même de la mutualité qui pourrait servir à la fois de modèle et d'exemple, à condition, certes, qu'elle soit « remutualisée », si j'ose dire ; mais c'est là un autre problème.

En réplique à cette argumentation, on nous oppose deux objections.

D'abord, nous dit-on, il est nécessaire de ne pas imposer aux exploitants agricoles une charge financière trop lourde, concernant l'assurance obligatoire projetée.

Certes, ce point est primordial, mais j'aimerais qu'on m'explique clairement — car j'avoue humblement que je ne comprends pas — pourquoi une cotisation relative à une assurance comprenant les risques nettement définis à l'article 1234-3 du code rural sera moins élevée si elle est mise en recouvrement dans le cadre d'un système isolé, indépendant, que si elle est établie en fonction d'une simple extension de l'Amexa.

Je ne comprends pas l'argumentation fondée sur la différence du coût de l'opération. Tout exploitant agricole doit, en vertu de la loi, adhérer à l'assurance maladie et chirurgie auprès de l'organisme de son choix. Puisqu'on tient tant à un libre choix de l'assureur — ce qui est une erreur, à mon avis — pourquoi ne pas décider que, moyennant une cotisation supplémentaire versée à l'organisme qui l'assure pour les risques de maladie et de chirurgie, tout exploitant agricole bénéficiera de l'extension de son assurance aux risques accidents et maladies professionnelles ?

Ainsi, nous en arriverions à la formule : une caisse, une cotisation, une couverture totale.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Et un contrôle.

**M. Georges Juskiewski.** L'autre objection naît du fait que, dans le système de l'Amexa, il y a une subvention de l'Etat, alors que depuis 1961 l'Etat a marqué son opposition à toute participation au financement de l'assurance obligatoire contre les accidents. Mais, précisément, s'il n'y a pas participation de l'Etat, les charges qui pèsent sur l'exploitant agricole, vont se trouver singulièrement aggravées.

Comment l'agriculteur, seul, pourra-t-il faire face à ces dépenses nouvelles qui vont s'ajouter aux frais de l'assurance maladie et aux diverses majorations de cotisations intervenues en matière d'assurance sociale agricole, de retraite vieillesse et d'allocations familiales, d'autant plus que les charges sociales ne sont jamais incluses dans le prix de vente des produits agricoles, alors qu'elles le sont dans les autres branches d'activité ?

Du reste, un argument milite en faveur de la participation financière de l'Etat. Lors du vote de l'Amexa, le texte du Gouvernement prévoyait une participation financière de l'Etat pour la protection contre les accidents de la vie privée. Pourquoi l'Etat ne participerait-il pas aujourd'hui, comme c'était son intention première, aux primes et cotisations concernant les accidents du travail, tout comme il prend sa part, sous forme de subventions, des primes et des cotisations prévues par le code rural pour l'Amexa ?

La chose serait facile puisqu'un crédit de 45 millions de francs est inscrit au budget pour 1967, au titre de : « Subventions au fonds commun des accidents du travail agricoles destiné à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur protection par la souscription d'assurances complémentaires leur permettant de bénéficier des prestations prévues par la loi de 1898 ».

Il suffirait que le Gouvernement accepte que ces 45 millions soient affectés non point à une incitation à souscrire des assurances complémentaires, mais tout simplement à subventionner, dès le départ, la cotisation que chaque exploitant devra supporter pour couvrir contre les risques d'accidents et lui-même et les membres de sa famille.

Mais le Gouvernement n'accepte d'accorder ces 45 millions que pour une incitation à un système d'assurance complémentaire. C'est toujours le système dit d'incitation à une assurance plus complète, c'est-à-dire à une assurance complémentaire volontaire ! Ainsi, dès le départ, nous allons, au regard de l'accident du travail, créer une inégalité de situation entre ceux qui auront les moyens financiers de souscrire à un système d'assurance complémentaire qui pourra aller jusqu'à la couverture parfaite — c'est-à-dire celle qui couvrira l'invalidité suivant l'échelle d'un barème — et ceux, les autres, toujours les petits exploitants, qui seront dans l'incapacité de faire face à ces suppléments de cotisations volontaires et qui devront se contenter de la couverture de base, autrement dit, la plus restrictive. Qui croira que nous sommes en train de faire du social ?

En tout cas, loin de constituer une aide à l'agriculture, je crains fort que ces quatre milliards et demi d'anciens francs ne prennent, dans ce système, l'allure d'une subvention aux compagnies d'assurances! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Telles sont donc les observations que j'avais présentées en commission et qui, je le répète, avaient recueilli l'adhésion unanime de ses membres.

Depuis a paru le rapport de la Cour des comptes qui, dans un très long chapitre, souligne le désordre et la confusion qui régissent dans l'assurance maladie des exploitants. La Cour des comptes déplore d'abord que ni le rapport que le Gouvernement, suivant la loi de 1961 instituant l'Amexa, devait présenter au Parlement dans un délai de trois ans, ni les rapports annuels de gestion n'aient vu le jour. Elle juge avec une particulière sévérité un des nombreux vices du système, celui de la pluralité de assureurs. Elle conclut que la formule retenue a eu pour conséquence la dispersion de la gestion de l'assurance maladie, alors que les deux autres régimes dont bénéficiaient depuis longtemps les exploitants agricoles — celui des prestations familiales et celui de l'assurance vieillesse — restaient exclusivement confiés à la mutualité sociale. Or il s'agit là de trois institutions connexes qui, en réalité, devraient n'en constituer qu'une et dont la loi de 1961 a compromis la nécessaire unification.

Il est certain que le prochain rapport de la Cour des comptes regrettera l'absence d'unification des quatre institutions, la quatrième étant celle que nous établissons aujourd'hui, l'assurance accidents.

A quoi sert donc un rapport de la Cour des comptes s'il n'est pas le correcteur de nos erreurs!

Toutes nos observations avaient, en juin dernier, emporté l'assentiment de la commission; elles n'ont rien perdu de leur valeur qui s'est accrue, je le répète, de l'argumentation tirée du rapport de la Cour des comptes.

Pourtant, une majorité semble décidée à se rallier à la thèse gouvernementale. Pourquoi? Sans doute faut-il tenir compte d'une certaine discipline politique, mais il y a aussi, d'une part, le jeu du « c'est cela ou rien » et d'autre part, les 45 millions de francs mis dans la balance par le Gouvernement en faveur d'une incitation à l'assurance complémentaire dans le seul cadre de son projet de loi.

Sans doute le texte actuel du projet gouvernemental est-il amélioré par rapport à celui qui nous avait été présenté au mois de juin, et ces quelques améliorations sont certainement dues à la pression exclusive de nos observations. Ainsi, trouve-t-on dans la nouvelle mouture la prise en charge de la réadaptation fonctionnelle et de la rééducation professionnelle; la garantie de l'invalidité totale que nous avions tant réclamée, en soulignant l'aberration qui aurait consisté à garantir par l'Amexa l'incapacité totale résultant de la maladie et à ne pas couvrir par l'assurance que nous établissons l'incapacité totale résultant d'un accident.

Il y a aussi l'article 1234-12 qui rejoint l'amendement que j'avais présenté, afin d'éviter tout contentieux. La complexité du système qu'on se propose de mettre en place me faisait craindre que des assurés ne se voient renvoyés d'une assurance à l'autre sans recevoir les prestations dues en tout cas. Sur ce point, il a donc été tenu grand compte de nos critiques.

Par contre, il n'est pas concevable que soient exclus du bénéfice de cette loi les vieux, c'est-à-dire les titulaires de retraites ou d'allocations-vieillesse, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle. D'autant plus que, primitivement, ils étaient couverts par l'Amexa contre les accidents de la vie privée, et qu'ils ont perdu ce bénéfice lorsque le Parlement eut décidé de jumeler l'accident de la vie privée et l'accident du travail.

Cette discrimination, injuste à l'égard des vieux, nous aurait, à elle seule, obligés à nous abstenir dans le vote final. Mais je crois savoir, et en tout cas M. le rapporteur l'a dit, que le Gouvernement se rallie sur ce point à notre thèse en faveur des vieux et que les crédits nécessaires seront dégagés pour les assurer contre les accidents de la vie privée.

Il n'en demeure pas moins que, malgré ces améliorations, votre projet, comme l'affirme le rapporteur, se borne à instituer une obligation d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles, à la seule charge des exploitants. « Il serait d'ailleurs plus exact de dire, ajoute M. l'abbé Laudrin, une obligation d'assurance minimale puisque l'article 1243-3 du projet énumère limitativement les garanties que devront comporter les contrats d'assurance souscrits ».

Et c'est encore M. le rapporteur qui souligne l'erreur la plus grave du projet de loi lorsqu'il écrit :

« Le projet ne créera pas non plus de solidarité entre les exploitants agricoles dans la protection contre ce risque social, puisque le montant des primes à payer sera fonction uniquement de la nature et de l'importance du risque à couvrir et qu'au-delà du minimum obligatoire, le degré de protection contre

le risque accident dépendra des volontés et des possibilités financières de chacun. Ceci est d'ailleurs tout à fait dans la logique du projet qui cherche à créer non pas un régime d'assurance, mais édicte une obligation d'assurance à la charge des exploitants agricoles, un peu à la façon dont l'Etat a rendu obligatoires, pour les conducteurs de véhicules, la souscription d'une assurance automobile ».

Répétons-le: qui croira que nous faisons là une œuvre sociale ?

Je présenterai une dernière observation. Elle portera sur la dotation de 45 millions de francs destinée à subventionner le fonds commun des accidents de travail agricoles qui prend en charge les rentes d'invalidité des salariés et des exploitants assurés volontaires.

Cette mesure, nous dit-on, tend à inciter les exploitants assujettis à l'assurance obligatoire pour une couverture minimale, à souscrire une assurance volontaire pour une partie ou la totalité du risque restant à couvrir, notamment en ce qui concerne l'invalidité partielle.

Il faut bien considérer le problème tel qu'il est posé: tandis que pour l'Amexa le concours de l'Etat s'applique aux cotisations d'assurance obligatoire, aidant les exploitants à supporter la charge de la garantie minimale instituée en matière d'accident, c'est le contraire qui se produira dans le cas qui nous occupe. Ce projet institue une assurance-accident particulière ne bénéficiant pas de l'aide de l'Etat et comportant un minimum obligatoire et un complément volontaire mais encouragé.

Encore faut-il que le crédit promis ne soit pas un leurre qui s'évanouit aussitôt atteint. Il est donc nécessaire que l'Assemblée entende l'affirmation que le chapitre sera maintenu dans les budgets à venir.

D'après les renseignements connus, la subvention de 45 millions représente grosso modo 25 p. 100 des charges du fonds commun. Le Gouvernement doit donc donner l'assurance que le chapitre sera doté à l'avenir, non de la même somme, mais de celle qui représentera le même pourcentage des charges du fonds commun.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter. Le Gouvernement va voir voter son projet en raison de la loi de la majorité. En démocrate je m'incline, mais j'affirme que nous laissons passer, et je le regrette, l'occasion de mettre en place une véritable sécurité sociale agricole.

J'affirme que la complexité de votre système, loin d'établir pour l'exploitant agricole la parité sociale, va alourdir ses charges sans lui apporter au moins le bénéfice de la simplification. Vous serez, dans un avenir très proche, contraints, pour mettre fin en ce domaine à ce que la Cour des comptes a dénommé désordre et confusion, de revenir à la thèse qu'au nom de mon groupe j'ai toujours soutenue et qui se résume en matière d'assurance agricole à la formule: une caisse, une cotisation, une couverture totale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Guyot. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Marcel Guyot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi rendant obligatoire l'assurance des personnes non salariées contre les accidents du travail et les maladies professionnelles en agriculture motive de notre part, sur ses points essentiels, les quelques remarques suivantes.

L'inclusion des exploitants agricoles dans un système de protection sociale couvrant tous les risques est à notre avis une nécessité. Nous l'avions déjà souligné en 1960, lors du vote de la loi sur l'assurance maladie-chirurgie. Nous avons demandé, dès cette époque, d'y intégrer, car cela nous paraissait indispensable, les accidents du travail.

Mais, si nous sommes d'accord sur cette nécessité intégration, je tiens, au nom du groupe communiste, à présenter deux observations auxquelles nous attachons une grande importance.

Depuis 1960, la situation des exploitants familiaux ne s'est pas améliorée, ni du fait du niveau des prix à la production, ni surtout en raison des charges d'exploitation. En effet, si la valeur de la production agricole a augmenté de 45 p. 100, les charges d'exploitation ont doublé pendant la même période. Quant aux charges sociales, elles ont quintuplé entre 1958 et 1966.

Rappelons à ce sujet que la cotisation maladie a augmenté de 20 p. 100 en 1965, de 22 p. 100 en 1966 et qu'il est prévu pour 1967 un nouveau relèvement de 11 p. 100, soit au total 53 p. 100 d'augmentation pour une période de trois ans.

L'application du texte que nous discutons va entraîner des charges nouvelles qui seront lourdes à supporter par les petits exploitants.

Il est sans doute vrai que près de 50 p. 100 des exploitants agricoles ont souscrit une assurance volontaire contre les accidents. Mais l'obligation va les assujettir en totalité, et il est certain que les nouveaux seront ceux qui connaîtront le plus de difficultés.

Or, le 24 juin dernier, pour motiver le retrait du projet de l'ordre du jour, vous aviez invoqué, monsieur le ministre, le désaccord du Gouvernement au sujet de la position prise par la commission et qui consistait à rattacher au budget annexe des prestations sociales agricoles l'application des dispositions dudit projet. Vous aviez conclu que, tout en restant fidèle à son système, le Gouvernement était disposé à envisager des efforts complémentaires qui permettraient peut-être, disiez-vous, de donner satisfaction aux souhaits exprimés par le Parlement.

Nous enregistrons l'effort du Gouvernement, consistant dans l'inscription au budget de 1967 du crédit de 45 millions de francs destiné au fonds commun des accidents du travail. Nous voudrions obtenir de sa part l'assurance que ce crédit ne sera pas provisoire, mais demeurera inscrit dans les budgets à venir, afin qu'il ne soit pas seulement une incitation mais une véritable garantie sociale.

Nous sommes bien obligés de constater que des insuffisances notoires subsistent, qui auront pour effet de faire supporter l'essentiel des charges nouvelles par les exploitants familiaux. Il suffit de lire la conclusion du rapport écrit de la commission pour être convaincu que nos critiques sont justifiées.

Nous insistons, et c'est l'objet de notre première observation, pour que l'Etat apporte une contribution plus importante dans l'application de cet élément indispensable de protection sociale.

On peut s'étonner que le système de cotisation résultant du texte en discussion ne tienne compte que faiblement de la situation sociale de l'assujetti, lequel devra se contenter de l'assurance minimum, de sorte qu'il ne sera couvert qu'imparfaitement contre les accidents ou les maladies professionnelles dont il pourrait être victime.

Pourquoi ne pas établir les cotisations selon les modalités de l'assurance maladie des exploitants agricoles qui, en dépit de leurs imperfections, reposent, d'une part sur une certaine aide de l'Etat, d'autre part sur une certaine conception sociale de la cotisation, puisque les petits exploitants bénéficient de l'exonération partielle ?

Avec l'assurance maladie des exploitants agricoles, chaque exploitant sait ce qu'il aura à payer, puisque la cotisation résulte d'une décision du Gouvernement et est uniforme pour l'ensemble du pays. Avec le projet d'assurance contre les accidents, nul ne peut dire quelle sera la charge nouvelle qui sera demandée aux exploitants...

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Mais si !

**M. Marcel Guyot.** ... puisque le montant des primes sera fixé par les sociétés d'assurances. Le texte est rédigé de telle manière que les exploitants sont abandonnés à l'appréciation des tarifs des assureurs. En somme, on exige d'eux un chèque en blanc !

Nous avons déposé un amendement par lequel nous demandons justement que les charges nouvelles imposées aux exploitants agricoles soient perçues selon les modalités du recouvrement des cotisations de l'assurance maladie avec une exonération partielle fondée sur le revenu cadastral.

Le Gouvernement, qui pourtant se prétend social, tourne en réalité le dos à un vrai système de garantie sociale.

Quant à l'assurance invalidité, dont nous approuvons naturellement l'intégration, il faut regretter que des modalités restrictives d'application risquent, malheureusement, d'en supprimer les effets.

Dans ces conditions, l'aide sociale, au lieu de contribuer à garantir l'avenir de la famille paysanne, alourdit ses charges et, dans les circonstances actuelles, risque de mettre en péril à la fois l'équilibre économique et l'existence des exploitations aux ressources les plus modestes.

Le projet du Gouvernement, qui tend à rendre obligatoire l'assurance contre les accidents pour les exploitants agricoles, avait omis d'instituer la même obligation pour les employeurs de main-d'œuvre. Le projet de loi adopté par le Sénat le 26 octobre 1961 proposait un article 5 nouveau disposant qu'« avant le 30 juin 1962 le gouvernement déposera un projet de loi au terme duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural seront tenus de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

En novembre 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a adopté le rapport de M. Laudrin qui, dans son article 5, précisait que le Gouvernement devrait déposer ce projet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965. Or nous sommes en novembre 1966 !

Si nous sommes d'accord sur le principe de l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et

les maladies professionnelles dans l'agriculture, nous pensons qu'une telle mesure devrait également s'appliquer en faveur des salariés agricoles. On ne comprendrait pas que l'obligation d'assurance vise les non-salariés et que les employeurs de main-d'œuvre n'y soient pas soumis.

Or les maladies et les accidents dus à l'utilisation toujours plus intensive des tracteurs et aux conditions de leur emploi se multiplient ; il en est de même en ce qui concerne les maladies résultant de l'emploi des produits chimiques dans de nombreuses cultures.

Cette situation est devenue alarmante. Le projet qui nous est soumis doit donc concrétiser enfin les promesses faites depuis 1961 mais toujours reportées...

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** C'est dans le texte : voyez l'article 5.

**M. Marcel Guyot.** ... et consacrer l'obligation de l'assurance pour les employeurs de main-d'œuvre.

De plus, nous proposons que le risque accident du travail et maladie professionnelle soit réputé risque social. En effet, les salariés agricoles sont encore sous le régime de la loi du 15 décembre 1922 considérant l'accident du travail comme un risque professionnel, alors qu'il devrait, comme c'est le cas pour tous les autres salariés, être considéré comme un risque social.

La législation actuelle sur les accidents du travail en agriculture contient, malgré les améliorations obtenues, des dispositions nettement moins favorables que celles figurant dans la législation applicable au régime général. En effet, si l'employeur est civilement responsable, il n'est pas obligé de s'assurer. Les salariés restent donc exposés à la non-assurance et à l'insolvabilité patronales ainsi qu'aux tracasseries des compagnies d'assurances.

Le rajustement de la rente n'est pas automatique en cas de revalorisation. Les titulaires de rentes doivent faire une déclaration à la Caisse des dépôts et consignations pour permettre au fonds commun des accidents du travail de prendre en charge la majoration résultant de l'application d'un coefficient de revalorisation fixé par décret.

Cette obligation n'étant pas remplie, les victimes ignorantes sont frustrées parfois pendant de longues années du bénéfice des revalorisations annuelles.

Les intéressés ont souvent des difficultés à bénéficier des prestations d'assurances sociales en cas de contestation. Dans de nombreux cas, la victime doit assurer le paiement des soins médicaux et des produits pharmaceutiques et la compagnie d'assurances en effectue le règlement avec des retards importants et souvent après de multiples contestations.

Lorsqu'il s'agit d'hospitalisation, la compagnie réduit l'indemnité journalière au titre de la nourriture. Le paiement des indemnités journalières est suspendu avant consolidation. La revalorisation pour aggravation ne peut intervenir que dans les trois années qui suivent l'accident ; après ce délai, la rente fixée est définitive.

Ces quelques exemples — d'autres pourraient être cités — démontrent l'injustice dont sont victimes une fois de plus les salariés agricoles et à laquelle il est grand temps de remédier.

Je me permets de rappeler à nouveau l'avis quasi unanime du Conseil économique et social sur la nécessité de la parité des ouvriers agricoles dans le domaine économique et social avec les autres catégories de salariés. La fédération des exploitants agricoles, la mutualité agricole, les chambres d'agriculture, le deuxième collège de la mutualité sociale agricole, toutes les organisations syndicales ouvrières se sont prononcés dans ce sens.

L'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture réunie le 5 avril 1966, qui a approuvé le principe d'une assurance obligatoire contre les accidents du travail pour les exploitants, souhaite que simultanément la couverture des risques accidents des salariés agricoles soit assurée.

Le 4<sup>e</sup> congrès de la confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole, réuni à Cannes du 12 au 19 juin 1966 a insisté tout particulièrement sur l'obtention de la parité. Il a demandé la parité des prestations sociales servies aux salariés aussi bien par le régime agricole que par le régime non agricole, la parité également pour la fixation des cotisations d'après le salaire réel et pour l'ouverture des droits ; il a réclamé l'instauration à bref délai d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail des salariés avec leur large participation à la gestion de ce risque humain et social, ainsi que l'institution du régime obligatoire de la médecine du travail pour tous les salariés agricoles.

Aussi proposons-nous que le présent projet comporte l'obligation de l'assurance contre les accidents du travail pour les employeurs, que cette assurance soit considérée comme risque social avec toutes les conséquences favorables qui en découlent, qu'elle entre, à cet effet, dans le cadre de la mutualité sociale

agricole, et que le Gouvernement soit tenu de publier, dans un délai très bref, les textes d'application nécessaires.

Une nouvelle étape sera ainsi franchie vers la suppression de ce dégradant préjudice dont sont victimes les salariés agricoles qui demandent à être enfin considérés comme des salariés à part entière. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. Jean Delachenal.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je bornerai mon intervention à trois observations.

La première sera pour me féliciter que le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis permette aux agriculteurs d'être dorénavant couverts contre le risque accidents. La plupart d'entre eux n'ont d'ailleurs pas attendu ce débat pour assurer leur famille. Mais ceux qui, soit par négligence, soit par manque de moyens, ne l'ont pas encore fait, seront désormais garantis — ce dont nous nous réjouissons.

On peut certes regretter que ce projet de loi ne soit pas venu plus tôt en discussion. Mais, en définitive, ce long délai de réflexion de quelque six ans aura été profitable puisqu'il aura permis au Gouvernement, au Parlement et aux organismes professionnels de se mettre d'accord sur un texte qui semble maintenant rallier tous les suffrages.

Ma deuxième observation concerne la solution préconisée aujourd'hui par la commission et qui prévoit la liberté du choix de l'organisme chargé d'assurer le risque accidents. Là aussi, nous nous réjouissons que la commission, après mûre réflexion et non sans regrets, à en croire son rapporteur, ait retenu cette solution, car elle paraît conforme non seulement au vœu des organismes professionnels, mais encore au désir exprimé par les exploitants qui — c'est notamment le cas dans la région du Sud-Est — ont déjà fait confiance aux mutuelles agricoles pour les couvrir contre les risques d'accidents.

Il serait absurde dans notre région, où près de 4.000 mutuelles locales existent groupées au sein d'une caisse régionale, d'obliger les 150.000 familles qui se sont adressées à ces mutuelles, qu'elles administrent d'ailleurs elles-mêmes, à résilier leurs contrats pour adhérer à un autre organisme. En effet, ces mutuelles ont été à l'origine de l'action sociale en agriculture et elles répondent actuellement, quoi qu'on en dise, aux exigences modernes tout en fonctionnant avec le minimum de frais — élément qui ne peut nous laisser indifférents — grâce au dévouement de secrétaires locaux bénévoles.

**M. René Rousselot.** Très bien !

**M. Jean Delachenal.** Après avoir souligné ces deux sujets de satisfaction, je dois exprimer le regret que le projet de loi n'aille pas assez loin dans la couverture du risque puisque aucune indemnité journalière ne sera versée pendant la durée de l'incapacité totale et qu'aucune rente ne sera payée en cas d'incapacité permanente, à l'exclusion toutefois de l'invalidité totale couverte heureusement par l'assurance.

Certes, les agriculteurs auront la possibilité de souscrire un contrat complémentaire, mais celui-ci représente une cotisation de 350 francs par an et par personne. Cette participation s'ajoutant aux impositions, aux cotisations pour les allocations familiales, la retraite, les primes d'assurances et autres qui ont augmenté sans que le revenu agricole ait suivi la même progression, excédera les possibilités financières de nombreux agriculteurs de nos régions.

L'Etat se devait donc d'intervenir. Nous félicitons le rapporteur, pour l'action vigilante qu'il a menée avec la commission, et le Gouvernement qui a pris l'initiative d'inscrire une subvention de 45 millions de francs au budget, au titre du fonds commun des accidents du travail en agriculture.

On comprendrait mal, en effet, que le contribuable supporte le déficit de la sécurité sociale, laquelle bénéficie souvent à des personnes disposant de ressources importantes, et que dans le même temps l'Etat ne vienne pas en aide aux agriculteurs qui disposent de revenus parfois inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti et qui ne demandent qu'à être couverts dans les mêmes conditions que les assujettis à la sécurité sociale.

Cependant nous aimerions connaître les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Bénéficiera-t-elle à ceux qui sont en mesure de payer la prime d'assurance complémentaire, constituant ainsi une incitation à l'assurance, ou au contraire sera-t-elle apportée à ceux qui, dépourvus de ressources, ne peuvent que se contenter de la garantie minimum prévue par la loi ?

Il me paraît indispensable que la subvention soit accordée par priorité, comme notre rapporteur l'a indiqué, aux agriculteurs les plus modestes plutôt qu'à ceux qui ont les moyens

de faire face à leurs risques sociaux. Alors seulement la loi aura permis de réduire les inégalités sociales.

J'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien sur ce point nous donner les précisions nécessaires pour que nous puissions voter ce projet avec la conscience d'avoir accompli une œuvre de justice et de solidarité nationale. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - J. D. T.)

**M. le président.** La parole est à M. Charvet.

**M. Joseph Charvet.** Mes chers collègues, après bien des vicissitudes, ce projet revient devant nous. Il faut convenir que de longs mois et même plusieurs années d'attente l'ont bonifié, un peu comme le vin, si vous permettez cette allusion à ma région beaujolaise. (Sourires.)

C'est sous le signe de la liberté, en l'occurrence du choix de l'assureur qu'a souligné à l'instant M. Delachenal, que s'ouvre la discussion de ce texte. Le Gouvernement aurait d'ailleurs eu mauvaise conscience à imposer aux agriculteurs un système contraignant et autoritaire alors qu'il n'a ni le désir ni la volonté de participer très largement à son financement.

Le choix de l'assureur, la loi sur l'assurance maladie des agriculteurs adoptée en 1961 l'a respecté. Cinq ans après, nous constatons que la mise en place et le fonctionnement de cette énorme machine que constitue l'assurance maladie des agriculteurs ont été réalisés sans heurt, sans difficulté grave et à la satisfaction générale.

Selon les régions, les préférences sont allées vers les systèmes mutualistes à raison de 76 ou 78 p. 100, vers des compagnies d'assurances, à raison de 17 ou 18 p. 100, enfin vers les sociétés mutualistes créées en vertu de la loi de 1945, pour 6 ou 7 p. 100.

D'ailleurs les deux grandes branches mutualistes de l'agriculture étaient convenues de se cantonner de préférence — tout en respectant la liberté de choix des assurés — chacune dans la gestion du risque qui leur était spécifique. C'est ainsi que la mutualité sociale gère de préférence le risque maladie ; les mutuelles 1900 s'intéressent surtout aux accidents, avec beaucoup de sagesse et d'expérience, il faut en convenir.

En somme, le projet du Gouvernement, aujourd'hui amélioré sur plus d'un point, me paraît logique. Il est fondé sur l'expérience, tant il est vrai que légiférer ne veut pas dire toujours innover ou révolutionner. Il permet ainsi de réduire le montant des cotisations qu'auront à payer les sociétaires. Il assure le respect du texte de 1961 qui, déjà, posait pour les producteurs le principe de la liberté du choix de l'assureur en matière d'assurances couvrant les conséquences des accidents et des maladies professionnelles dans l'agriculture.

Quelques collègues ont exprimé leur préférence pour un autre système en faveur duquel de nombreux arguments peuvent être avancés. Cependant je ne me rallierai pas à leur position car, par analogie, pour réduire son énorme déficit, il faudrait songer plutôt à mutualiser la sécurité sociale, qu'à créer des assujettis, qu'à socialiser la mutualité agricole fondée sur la notion de responsabilité et de participation des cotisants.

En outre, ce projet a recueilli, si j'en crois les renseignements que j'ai obtenus, l'approbation des organisations professionnelles ce qui, pour nous, est, si j'ose dire, une garantie contre le risque de la critique.

En ce qui concerne le risque invalidité totale, il faut se réjouir de le voir apparaître au chapitre III car trop nombreux sont les cas douloureux qui résultent d'accidents graves entraînant une invalidité totale.

L'incitation à une assurance complémentaire allant au-delà du minimum que prévoit ce projet, incitation qui sera d'ailleurs facilitée par la notion même de la liberté du choix de l'assureur, a été amorcée par le Gouvernement grâce à l'inscription au budget de l'agriculture d'une subvention de 45 millions de francs destinée au fonds commun des accidents du travail en agriculture que gère la caisse des dépôts et consignations.

Cette somme limitera la participation des agriculteurs au fonds de majoration des rentes et, par voie de conséquence, atténuera légèrement les augmentations trop importantes de leurs cotisations.

Enfin — ce point a été souligné par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé — l'article 2<sup>ter</sup> comble opportunément une lacune importante, puisqu'il prévoit que l'Amexa prendra en charge les accidents de la vie privée des exploitants agricoles retraités qui ne bénéficient plus de la couverture de ce risque que par le fait même qu'ils ont cessé toute activité.

Je ne sais, monsieur le ministre, quelle procédure vous permettra de dégager les crédits nécessaires pour supporter la charge de cette nouvelle assurance qui, je le précise, est extrêmement légère puisque, d'après les experts, elle repré-

sente deux millions de francs, soit 0,05 p. 1000 du montant du budget social de l'agriculture.

En tout cas, il ne saurait être question d'opposer l'article 40 de la Constitution et il suffirait de prélever cette somme sur le budget global de la mutualité sociale qui peut quand même supporter l'incidence d'un prélèvement aussi infime.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je me permets une brève interruption, monsieur Charvet.

Etant donné que le budget a déjà été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances a bien voulu accepter cette charge, à la condition qu'elle soit comprise dans la dotation totale de 45 millions de francs prévu pour cette année.

C'est une solution raisonnable dont j'ai d'ailleurs fait part à la commission.

**M. Joseph Charvet.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Cette formule élimine la difficulté.

Enfin, me référant à l'article 31 de la loi d'orientation agricole, j'appelle votre attention sur la charge qui pèsera inévitablement sur les agriculteurs. Or il est précisé dans ce texte de loi que les charges nouvelles devront être intégralement répercutées dans les prix agricoles, comme elles le sont dans les prix de vente de toutes les marchandises.

Depuis le vote de cette loi d'orientation agricole, nous avons souvent — et avec raison d'ailleurs — créé des charges inévitables à l'égard des agriculteurs ; mais nous avons dû le faire pour assurer leur sécurité ou parfaire leur équipement. Les collectivités locales, elles aussi, ont créé des charges nouvelles qui se répercutent sur les feuilles d'impôts des agriculteurs.

Or, monsieur le ministre, nous voudrions que ces charges soient de plus en plus répercutées soit sur l'établissement des prix de vente, soit sur la fixation des prix de soutien ou d'intervention.

Je sais que vous veillez à ce problème avec beaucoup d'attention, mais je voudrais que vous puissiez prendre argument de ces charges nouvelles pour plaider la revalorisation proportionnelle des prix des denrées qui ne sont pas encore au niveau souhaité et qui, en tout cas, n'ont pas atteint leur coût de production.

Si nous faisons du social — et il faut en faire — au mépris de l'économie que, nous mettons, si j'ose dire, la charrue avant le tracteur, car il n'est plus question de mettre la charrue avant les bœufs. Nous aurons ainsi garanti les agriculteurs contre tous les risques — maladie, accidents, grêle, incendie, et j'en passe — mais on s'apercevra un jour que la France se sera placée devant un risque encore plus grand et plus difficile à couvrir : à force d'alourdir les charges des agriculteurs, nous risquerions un jour de n'avoir plus à garantir que des fantômes. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

**M. le président.** La parole est à M. Ihuel, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

**M. Paul Ihuel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps votre attention, du fait que le problème dont nous discutons a été fort bien cerné par les orateurs qui m'ont précédé, et singulièrement par M. Juszkiewinski.

Je voudrais simplement exprimer le regret que le texte que nous examinons ne soit pas, en cette grave matière des accidents et des maladies professionnelles dans l'agriculture, la véritable loi sociale que les cultivateurs étaient en droit d'attendre.

M. Laudrin le laisse d'ailleurs entendre avec une certaine mélancolie, si je puis dire, dans le rapport qu'il vient de présenter au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** C'est mon tempérament naturel.

**M. Paul Ihuel.** Je le constate une fois de plus. Mais il est une question précise que je voudrais vous poser, monsieur le ministre, au sujet de la précarité de votre système d'incitation à l'assurance complémentaire.

Au chapitre n° 46-16 du budget de l'agriculture, vous avez fait inscrire et voter un crédit de 45 millions de francs. Soit ! mais votre projet de loi n'offre aucune garantie pour l'avenir.

Ce crédit étant voté, la ligne du budget correspondante peut fort bien — on l'a d'ailleurs dit tout à l'heure — ne plus figurer dans les prochaines lois de finances.

Vous allez me répondre, monsieur le ministre, que la loi étant votée, le financement sera sans aucun doute assuré. Vous allez me répondre également que vous ne pouvez pas augurer l'avenir. Certes, mais nous almerions que, sur ce sujet, vos propos soient précis et rassurants.

En définitive, il ne faudrait pas que les futurs assujettis à l'assurance complémentaire soient victimes d'une espèce de duperie. Il importe donc qu'au moins vous garantissiez un pourcentage valable au fonds commun des accidents du travail en agriculture.

D'ailleurs, le montant prévu du coût de cette assurance se chiffre à 350 francs environ par personne et par an. Donc, pratiquement, tous nos petits exploitants ne pourront en bénéficier et cela est grave car ils supportent déjà de lourdes charges. Bien sûr, vous allez me dire qu'ils souscriront l'assurance minimale, mais celle-ci, réserve faite de certains remboursements intéressants, certes, ne couvre que le cas d'invalidité à 100 p. 100. De ce fait, l'insécurité du petit exploitant n'est pas supprimée. Il est regrettable qu'aucune compensation véritable de ces charges ne lui soit offerte.

Je veux espérer, monsieur le ministre, que le texte que vous défendez n'est que le commencement trop modeste, hélas ! d'une véritable législation sociale qui donnera enfin à nos agriculteurs les garanties réelles qu'ils sont en droit d'attendre et aussi la parité sociale qu'ils souhaitent ardemment. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Nous arrivons à l'article 1<sup>er</sup>. La parole est à M. Guyot, sur l'article.

**M. Marcel Guyot.** Nous avons déposé à l'article 1<sup>er</sup> un amendement tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1234-9 du code rural, par la nouvelle disposition suivante : « La prime ou cotisation prévue ci-dessus sera établie conformément aux dispositions de l'article 1106-8, paragraphes 1 et 2 du code rural ».

Or la majorité U. N. R. du bureau de la commission des finances a invoqué l'article 40 de la Constitution pour déclarer irrecevable cet amendement.

Dans notre esprit, cette disposition avait pour objet d'accorder les mêmes exonérations partielles de cotisation aux petits exploitants et aux membres de leurs familles mettant en valeur une exploitation d'un revenu cadastral révisé inférieur à 1.280 francs, que celles prévues par la loi du 25 janvier 1961.

Le couperet de l'article 40 nous interdit toute possibilité de faire discuter notre amendement. Nous le regrettons. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 1<sup>er</sup>. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article modifiant le code rural.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** L'amendement dont vient de parler M. Guyot n'a pas été soumis, et pour cause, à la commission des affaires culturelles. Il répond au souci que nous avons tous de voir alléger la charge que constitue cette assurance minimum pour les petits exploitants.

Mais nous connaissons assez la Constitution pour savoir que nous nous heurtons toujours au mur de l'article 40 qu'il n'est pas facile de franchir. C'est pourquoi nous avons la sagesse de ne pas vouloir le franchir sans autorisation.

Or, monsieur Guyot, vous avez voulu le franchir et vous vous êtes cassé le nez. Vous commencez par refuser la discussion d'un texte qui sert le petit paysan que vous voulez défendre.

En conséquence, je demande qu'on ne tienne pas compte de cette disposition que chacun d'entre nous peut proposer avec la même facilité mais qui aboutit toujours au même échec. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. Marcel Guyot.** Nous ne sommes pas responsables des exigences de la Constitution ; nous ne l'avons pas votée.

**M. le président.** En tout état de cause, vous n'avez pas à défendre un amendement qui a été déclaré irrecevable.

#### ARTICLE 1234-1 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-1 du code rural :

« Art. 1234-1. — Les personnes désignées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1106-1, à l'exclusion des enfants mineurs visés audit 4<sup>o</sup>, doivent être assurées dans les conditions prévues au présent chapitre. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 45 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1234-1 du code rural :

« Art. 1234-1. — Les personnes désignées aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 1106-1 doivent être assurées dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Toutefois, en ce qui concerne les enfants mineurs visés au 4° de l'article 1106-1, l'assurance obligatoire prévue au présent chapitre ne couvre pas les accidents de la vie privée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Il est très facile de comprendre le sens de cet amendement sur lequel le Gouvernement a donné son accord.

Il tend seulement à modifier la rédaction de l'article 1234-1 du code rural. En effet, le texte que nous examinons ne doit pas concerner les enfants mineurs qui, pour les accidents de la vie privée, sont déjà couverts par l'Amexa.

En conséquence nous devons revenir sur le problème des enfants mineurs à l'occasion d'autres articles. Mais mieux vaut ne pas y faire référence ici puisqu'il ne relève pas directement du système que nous allons instituer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Il émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1234-1 du code rural.

#### ARTICLE 1234-2 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-2 du code rural :

« Art. 1234-2. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de souscrire et de maintenir en vigueur l'assurance prévue au présent chapitre, tant pour eux-mêmes que pour les autres personnes visées à l'article 1234-1.

« Les membres non salariés de toute société d'exploitation ou d'entreprise agricole, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, sont tenus à la même obligation lorsqu'ils consacrent leur activité, pour le compte de la société, à l'exploitation ou entreprise. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1234-2 du code rural :

« Les sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricole sont assimilées aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pour l'application du présent article en ce qui concerne l'assurance garantissant les personnes visées au 5° de l'article 1106-1. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement, qui précède la rédaction de l'article du code rural en assimilant les sociétés aux chefs d'exploitation, a reçu, je crois, l'accord de la commission.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-2 du code rural, modifié par l'amendement n° 28.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 1234-3 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-3 du code rural :

« Art. 1234-3. — L'assurance prévue au présent chapitre doit garantir en cas d'accidents du travail ou de la vie privée et en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont visées à l'article 1146 du présent code le remboursement :

« — des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

« — des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

« — des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1234-3 du code rural :

« En cas d'accidents du travail et de la vie privée, ou en cas de maladies professionnelles telles qu'elles sont définies à l'article 1146 du présent code, l'assurance prévue au présent chapitre doit garantir :

« A. — Le remboursement :

« — des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ;

« — des frais de fourniture et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie ;

« — des frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ;

« — des frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins.

« B. — Le paiement de pensions d'invalidité dans le cas où l'assuré est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole »

Il s'agit encore, semble-t-il, d'un amendement rédactionnel.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement est relatif à l'incapacité totale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Je veux souligner, comme cela a été dit tout à l'heure, que la commission avait demandé de prévoir parmi les frais ouvrant droit à remboursement, les frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle. Cette disposition est très importante et M. le ministre l'a acceptée.

Mais je désire saisir l'occasion qui m'est offerte pour demander à M. le ministre de bien vouloir apporter une précision verbale à la rédaction du dernier alinéa du paragraphe A ainsi conçu : « les frais de transport de la victime entre le lieu de l'accident et sa résidence habituelle ou l'établissement de soins ».

Comme l'article 1234-6 dispose que « la victime choisit librement son praticien, son pharmacien et l'établissement de soins », sans doute conviendrait-il de préciser que l'assuré qui habite le Morbihan, par exemple, ne doit pas choisir un établissement de soins situé dans la capitale, éloignée de 500 kilomètres.

Peut-être faudrait-il spécifier qu'il s'agit de l'établissement de soins le plus proche, conformément à une pratique constante en matière de sécurité sociale.

**M. le ministre de l'agriculture.** On pourrait dire « ou l'établissement de soins le plus proche ». Le Gouvernement apporte cette modification à son amendement.

**M. Hervé Laudrin.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Bécue, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1234-3 du code rural par les dispositions suivantes :

« Elle doit assurer le versement de prestations d'invalidité dans le cas où l'intéressé est reconnu totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 39 présenté par M. Gaudin et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 14 par les mots : « même si cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle ».

Cet amendement et ce sous-amendement deviennent sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 29 déposé par le Gouvernement.

Je devrais appeler maintenant l'amendement n° 43 du Gouvernement tendant à compléter l'article 1234-3 du code rural, mais à la demande du Gouvernement, cet amendement est réservé jusqu'à l'examen de l'article 2 bis du projet.

En conséquence, l'article 1234-3 du code rural est également réservé.

#### ARTICLE 1234-4 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-4 du code rural :

« Art. 1234-4. — La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 doit être au moins équivalente à celle qui résulterait de l'application des dispositions en vigueur dans le régime des assurances sociales des salariés agricoles. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1234-4 du code rural :

« La garantie des frais énumérés à l'article 1234-3 ainsi que le montant des pensions d'invalidité, doivent être au moins

égaux à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent livre. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1234-4 du code rural.

#### ARTICLE 1234-5 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-5 du code rural :

« Art. 1234-5. — L'assurance ne garantit pas les conséquences d'une faute intentionnelle de la victime.

« Les modalités de la garantie prévue à l'article 1234-3 sont fixées par décret pris sur rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail.

« Tout contrat d'assurance souscrit pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre sera réputé, nonobstant toutes clauses contraires, comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales fixées audit décret.

« Les statuts des organismes visés au code de la mutualité, lorsqu'il prévoient la couverture des risques mentionnés au présent chapitre, devront également comporter des garanties au moins équivalentes aux garanties minimales susvisées. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 46 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1234-5 du code rural, à remplacer les mots : « Ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail », par les mots : « Ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme. Il résulte du fait que le ministère des finances est devenu le ministère de l'économie et des finances et que le ministère du travail est devenu le ministère des affaires sociales.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-5 du code rural, modifié par l'amendement n° 46.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 1234-6 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-6 du code rural :

« Art. 1234-6. — La victime choisit librement son praticien. son pharmacien et l'établissement de soins ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-6 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 1234-7 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-7 du code rural :

« Art. 1234-7. — L'obligation d'assurance instituée à l'article 1234-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents, visée à l'article 1235 du présent code ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938, soit par l'affiliation à un organisme régi par le code de la mutualité ou à un organisme de mutualité sociale agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Je voudrais demander à M. le ministre de bien vouloir s'arrêter un instant sur cet article, qui a son importance.

Il y est question soit de la souscription d'un contrat, soit de l'affiliation, par conséquent de deux régimes différents. Je me permets cette observation parce que dans les articles ultérieurs nous aurons peut-être quelques précisions à apporter.

Pour l'assurance maladie, il n'y a pas de contrat mais une simple affiliation. Alors pourquoi faut-il souscrire une police pour l'assurance accidents ?

Puisque toutes les garanties sont fixées par la loi à l'article 1243-3, je me demande ce que pourrait bien ajouter le contrat d'assurance alors qu'une simple affiliation serait suffisante.

**M. le ministre de l'agriculture.** Ce n'est pas le même problème.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Tous les agriculteurs sont couverts aujourd'hui par l'assurance maladie. Il leur suffirait d'être affiliés à l'organisme dont ils dépendent pour l'assurance accidents.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il s'agit, monsieur le rapporteur, de deux systèmes différents. C'est ou l'affiliation, ou l'assurance. L'assurance n'est pas une affiliation.

**M. Georges Juskiwewski.** Il est regrettable qu'il y ait deux régimes différents.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-7 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 1234-8 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-8 du code rural :

« Art. 1234-8. — Toute personne visée à l'article 1234-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre a été satisfaite.

« Les conditions d'établissement et de validité de ce document sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Le texte proposé pour l'article 1234-8 du code rural précise que toute personne visée à cet article doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite.

Il est facile, évidemment, d'ironiser en exigeant que le paysan qui sera écrasé par sa charrette présente son certificat d'assurance. Il sera, évidemment, encore plus difficile de savoir s'il est à jour de ses cotisations, même s'il présente sa carte d'assurance.

Sur le point de supprimer cet article, nous l'avons tout de même maintenu en fonction des exigences que présentent certaines demandes d'ordre économique. C'est ainsi que les démarches pour obtenir le concours d'une S. A. F. E. R. ou du crédit agricole peuvent justifier la présentation d'une pièce. Mais cet article, rédigé dans un sens général, pourrait prêter à sourire parce qu'il y manque les précisions nécessaires quant à l'obligation de présenter une pièce justificative.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement se réfère à l'opinion de la commission. Il n'a rien demandé. C'est la commission qui a repris cet article.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** C'était le texte initial du Gouvernement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous l'avons supprimé. Vous le rétablissez !

**M. le président.** En l'état actuel des documents et de la discussion, cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. Je ne puis donc qu'appeler l'Assemblée à statuer.

**M. le ministre de l'agriculture.** D'ailleurs, monsieur le président, ce que je viens de dire prouve que je n'attache pas de gravité à cette disposition et que je n'ai pas l'intention d'en faire une brimade.

**M. le président.** La parole est à M. Halbout, pour répondre à la commission.

**M. Emile-Pierre Halbout.** Pour résoudre la difficulté signalée par M. le rapporteur, je propose la rédaction suivante : « Toute personne visée à l'article 1234-2 ou ses ayants droit... », le reste sans changement.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est le droit commun, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-8 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 1234-9 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-9 du code rural :

« Art. 1234-9. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret ».

pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. »

« Le bureau central de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement. »

« Tout organisme d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime ou cotisation aura été fixée par le bureau central de tarification est considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur. »

« Les organismes mutualistes dont les statuts prévoient la prise en charge du risque sont tenus d'accepter l'adhésion d'une personne assujettie à l'obligation d'assurance, dès lors que cette personne satisfait aux conditions d'affiliation prévues aux statuts. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 47 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1234-9 du code rural, à remplacer les mots : « Ministre des finances et des affaires économiques », par les mots : « Ministre de l'économie et des finances ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** L'article n° 1234-9 dispose : « Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'un organisme d'assurance, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification ».

Je veux bien, mais si l'on dit à un paysan du Calvados, de la Bretagne ou de l'Auvergne qui rencontre des difficultés qu'il peut saisir le bureau central de tarification, il estimera qu'il n'est pas commode de s'adresser à Paris.

C'est là une sorte d'harmonisation avec ce qui se pratique en matière d'assurance automobile et qui, paraît-il, fonctionne très discrètement.

Ne serait-il pas préférable, monsieur le ministre, que l'assuré puisse déposer sa plainte à l'inspection départementale ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cette disposition ne donne lieu à aucune difficulté en matière d'assurance automobile.

Si des difficultés pratiques se présentent, nous y pourrions.

Le refus d'un contrat est tout à fait exceptionnel. Nous ne pouvons pas placer des bureaux partout pour étudier de tels cas.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Ce pourrait être le rôle de l'inspection départementale !

**M. le ministre de l'agriculture.** Si des difficultés se présentent, je ne dis pas non.

De toute manière, l'assuré s'adressera à l'inspection départementale — c'est une de sa raison d'être — et non à Paris.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Bécue, rapporteur pour avis, et M. du Halgouët, ont présenté un amendement n° 15 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1234-9 du code rural, après les mots : « ...a pour rôle exclusif de fixer le montant... », à insérer le mot : « maximum ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Bécue, rapporteur pour avis.** Cet amendement ayant été déposé par M. du Halgouët, je lui laisse le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Le texte proposé à la commission était le suivant : « Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime ou cotisation moyennant laquelle l'organisme intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé ».

Nous avons alors été plusieurs à penser qu'il n'était pas normal que le bureau central de tarification pût empêcher, le cas échéant, un organisme assureur de pratiquer un tarif plus favorable à l'assuré.

C'est pourquoi nous suggérons, par notre amendement, d'insérer le mot « maximum » après le mot « montant ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** La commission n'a pas retenu cet amendement et je le regrette pour mon ami et compatriote du Halgouët, parce qu'il semble vouloir établir une fourchette dont l'élasticité serait plutôt néfaste.

**M. le ministre de l'agriculture.** Une fourchette élastique ?

**M. Hervé Laudrin.** Je veux parler de l'écart des branches de la fourchette. D'ailleurs, les problèmes économiques ont moins de rigidité qu'on le pense généralement.

Cette latitude risquerait hélas ! de permettre une certaine souplesse des prix, dont pourraient être victimes les paysans.

Mieux vaut supprimer le mot « maximum » pour bien marquer que c'est une règle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Sans que M. l'abbé Laudrin puisse se formaliser de la citation que je vais faire, ce point de la discussion me rappelle un passage des *Provinciales* de Pascal : « De bien jolies questions, disait le bon père ».

M. du Halgouët a imaginé le cas, qui sera certainement rare, d'une compagnie qui refuse d'assurer. Alors on l'y oblige en lui fixant un tarif. A ce moment-là, elle répond : « Je refuse parce que c'est trop cher, mais j'accepte à un tarif moins cher ».

Si vous tenez au mot « maximum », je n'y vois pas d'inconvénient, mais c'est vraiment une question d'école.

**M. le président.** La parole est à M. du Halgouët.

**M. Yves du Halgouët.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

En tout cas, je pense que le terme que je proposais d'ajouter laissait plus de souplesse au texte.

**M. le président.** La parole est à M. Juskiewski, pour répondre au Gouvernement.

**M. Georges Juskiewski.** Je serais d'accord avec M. le ministre, mais à la condition qu'un tarif au rabais n'entraîne pas une couverture des risques au rabais.

C'est à mon avis le plus important dans l'affaire car nous avons tous connu dans nos arrondissements — et c'est pourquoi j'insistais tout à l'heure sur le système d'unité de gestion — des compagnies d'assurances pratiquant, au rabais de prix, un rabais de couverture des risques.

**M. le ministre de l'agriculture.** Dans ce cas, il faudrait un minimum. Ce serait l'hypothèse inverse.

Sans méconnaître l'intérêt de ces observations, ne conviendrait-il pas de s'en tenir au texte car nous risquons de compliquer les choses ?

**M. Yves du Halgouët.** Devant la suggestion de M. le ministre, je m'incline très volontiers et retire mon amendement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je vous en remercie.

**M. Paul Bécue, rapporteur pour avis.** La commission de la production et des échanges est d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-9 du code rural, modifié par l'amendement n° 47.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 1234-10 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-10 du code rural :

« Art. 1234-10. — Les pièces relatives à l'application du présent chapitre sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement. »

« Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application du présent chapitre, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. »

« Les pièces ou actes visés aux deux alinéas précédents doivent porter une mention expresse se référant au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-10 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 1234-10 DU CODE RURAL

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 48 qui tend, après le texte proposé pour l'article 1234-10 du code rural, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1234-10 bis. — En cas d'accident causé par un tiers, l'assureur de la victime est tenu de lui servir les prestations prévues par le présent chapitre. Il est subrogé de plein droit à celle-ci dans son action contre le tiers responsable à concurrence des dépenses que lui occasionne l'accident. Cette disposition est reproduite obligatoirement dans « les polices d'assurance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de définir les modalités de recours contre le tiers auteur de l'accident.

Il s'inspire des règles du régime général qui, par conséquent, devraient s'appliquer au régime agricole.

Cela va de soi et le Gouvernement ne s'y est d'ailleurs pas opposé.

**M. le ministre de l'agriculture.** En effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 49 qui tend, après le texte proposé pour l'article 1234-10 du code rural, à insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1234-10 ter. — Dans chaque département, le fichier de la mutualité sociale agricole servira au ministre de l'agriculture pour lui permettre d'exercer sa tutelle et son contrôle quant au respect de l'obligation instituée par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Dès l'instant qu'il y a obligation, il y a contrôle.

Celui-ci sera très difficile à défaut du fichier de la mutualité agricole qui sert de pivot à l'assurance maladie.

En conséquence, je désirerais — et M. le ministre a donné son accord — que ce fichier puisse servir au contrôle de l'assurance accidents.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre à la commission.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je comprends parfaitement la préoccupation de M. le rapporteur.

Ce fichier peut rendre de très grands services mais j'aimerais que M. Laudrin nous indique de quelle manière il pourra être utilisé. En effet, pour savoir si les intéressés sont assurés ou non, il faut d'abord connaître leur identité, qui nous sera communiquée par ce fichier ; mais nous devons également savoir s'ils ont conclu un contrat d'assurance ou non, et nous ne le saurons que par les déclarations des compagnies d'assurances.

Je demande à M. le rapporteur s'il entend, par son amendement, que la mutualité sociale agricole ait effectivement le droit de prendre contact avec les compagnies d'assurances pour obtenir la documentation qui lui permettra de mentionner à ce fichier, en regard du nom de l'intéressé : « est assuré » ou « n'est pas assuré ».

J'indique à M. le rapporteur qu'une telle faculté pose néanmoins un problème assez grave — quoiqu'il puisse se régler à l'amiable — d'interpénétration entre la mutualité sociale agricole et tous les autres assureurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Les observations de M. Boscary-Monsservin sont toujours marquées au coin de la sagesse dans le domaine agricole (*Sourires*) comme dans les autres.

Mais je dois lui signaler que cette interpénétration existe déjà dans le cadre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, où le fichier qui en constitue le pivot est à la disposition de toutes les compagnies d'assurances. Quand nous avons adopté cette loi, nous avons en effet institué ce fichier, tout en laissant le libre choix de l'assureur. Ce fichier, qui est déjà à la disposition de toutes les compagnies d'assurances, devra y rester.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne suis pas tout à fait d'accord sur ce point avec M. le rapporteur.

Le fichier de la mutualité sociale agricole n'est pas à la disposition des compagnies d'assurances. Il doit être à la disposition de l'administration. Tel est bien le sens de votre amendement. L'administration peut ainsi exercer son contrôle.

Inversement, ce n'est pas la mutualité sociale agricole mais l'administration qui peut contrôler les compagnies d'assurances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Une fois de plus, je suis d'accord avec M. le ministre de l'agriculture.

Certes, les compagnies d'assurances n'exercent pas ce contrôle, mais elles peuvent s'entraider et le font pratiquement en inscrivant sur le fichier les clients qui ont souscrit un contrat afin que le contrôle devienne possible.

Il n'y aurait pas de contrôle si ce fichier ne servait à la fois aux compagnies d'assurances et à la mutualité sociale agricole. Il est donc assuré par l'administration, sous la responsabilité du ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est beaucoup dire, monsieur le rapporteur. Je vous remercie néanmoins de mettre ce fichier à ma disposition.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre à la commission.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je fais observer à M. le rapporteur que le problème se pose sous un angle différent.

En matière de mutualité sociale agricole, nous avons admis, dans un souci de libéralisme, que les assurés sociaux puissent contracter, pour l'assurance maladie des exploitants agricoles, des contrats auprès d'autres organismes que la mutualité sociale agricole. Mais nous avons formellement indiqué qu'un rôle de direction et de pivot revenait à celle-ci ; lui créant un certain nombre d'obligations et de pouvoirs.

Seulement, dans le cas particulier qui nous préoccupe aujourd'hui, nous instaurons le système d'assurance le plus large, mais dépourvu de tout élément pivot ou directeur.

Je vous pose alors une question précise, monsieur le rapporteur. Le fichier de la mutualité sociale agricole fournira la liste des exploitants agricoles mais il n'aura de valeur, même à l'égard de l'administration, que si, en face de chaque nom, on peut mentionner : « assuré » ou « non assuré ».

Cela suppose l'établissement de relations avec les compagnies d'assurances que le texte ne prévoit pas, puisqu'il mentionne simplement l'existence d'un fichier. Aucune disposition ne fait obligation aux compagnies d'assurances de répondre automatiquement aux questions qui leur seront posées par la mutualité sociale agricole.

Le texte est donc trop précis ou pas assez précis, car le fichier de la mutualité sociale agricole ne servira à rien si, en contrepartie, il n'est pas complété par les réponses des compagnies d'assurances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Sur ce point, vous avez parfaitement raison, monsieur Boscary-Monsservin.

Mais le texte ne pouvait imposer une obligation à la mutualité sociale agricole. Le fichier étant placé sous la responsabilité du ministère de l'agriculture, celui-ci aura autorité pour prendre par voie réglementaire toutes dispositions permettant aux compagnies d'assurances d'y avoir accès.

Mais prévoir un tel dispositif dans la loi serait quelque peu excessif.

**M. le président.** La parole est à M. Juskiewski, pour répondre à la commission.

**M. Georges Juskiewski.** Nous en arrivons au point crucial du débat, ce qui rejoint mon exposé de tout à l'heure.

C'est là où le bât blesse. M. Boscary-Monsservin a raison de souligner que la mutualité sociale agricole a reçu du législateur, en ce qui concerne l'Amexa, un rôle de direction, de pivot, alors que dans le cas particulier qui nous intéresse aujourd'hui nous allons faire naître l'anarchie.

Alors, mesdames, messieurs, je prends date. Devant l'inefficacité du projet en discussion, le Gouvernement sera contraint de revenir à la solution que nous préconisons, selon laquelle la mutualité sociale agricole doit être le seul maître du système d'assurance sociale agricole que nous voulons instituer.

Je suis d'ailleurs heureux que ces divergences se soient manifestées.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, il conviendrait de s'en tenir au texte, car les autres questions ont déjà été résolues.

**M. le président.** J'allais le dire. C'est par souci de libéralisme que j'ai laissé chacun s'exprimer.

Mais je rappelle que nous discutons de l'amendement n° 49 sur lequel la commission et le Gouvernement ont exprimé leur accord.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 1234-11 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-11 du code rural :

« Art. 1234-11. — Des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administration publique sanctionneront les personnes visées à l'article 1234-2 n'ayant pas satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre. »

M. le rapporteur pour avia et M. Boscary-Monsservin ont présenté un amendement n° 16, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1234-11 du code rural :

« Art. 1234-11. — Indépendamment des peines contraventionnelles établies par décret en forme de règlement d'administration publique, en cas de défaut d'assurance, le bénéfice

des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs sera refusé aux personnes visées à l'article 1234-2 qui ne justifient pas qu'elles aient satisfait à l'obligation d'assurance instituée au présent chapitre. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Nous recherchions tout à l'heure les moyens d'appliquer effectivement la loi.

Si nous décidons la mise en vigueur de systèmes assurant la couverture de risques sociaux et si nous les rendons obligatoires c'est parce que nous croyons à leur valeur sur le plan général et qu'ils permettront notamment un abaissement des cotisations et des primes d'assurance.

C'est pourquoi, sans avoir besoin de fichier, il est absolument indispensable que nous disposions de certains moyens de coercition. Nous les trouvons sans doute dans l'application de sanctions contraventionnelles. Mais en matière de mutualité sociale agricole, notamment, nous les trouvons dans la formule suivante : chaque fois qu'un agriculteur demandera le bénéfice d'avantages économiques, il devra faire la preuve qu'il respecte une loi à laquelle nous donnons un caractère obligatoire, c'est-à-dire qu'il satisfait au système de cotisation de sécurité sociale que nous instituons.

Cela me paraît dans la philosophie de l'ensemble du système.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement parce qu'elle a estimé que cette condition avait été déjà fixée dans les articles précédents, ainsi que je l'ai déjà indiqué.

Chaque fois qu'un agriculteur demande à bénéficier d'un avantage économique, il doit présenter cette justification. Si j'ai bien compris votre amendement, monsieur Boscary-Monsservin, il faudrait refuser les avantages économiques à ceux qui n'auraient pas satisfait à leurs obligations d'assurance.

Il est déjà précisé à l'article 1234-8 du code rural que « toute personne visée à l'article 1234-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre a été satisfaite ».

Cette précision est suffisante. L'amendement constitue une redite, et sans y être hostile, la commission pense qu'il alourdirait inutilement le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** A mon avis, les dispositions de l'article 1234-8 du code rural ne suffisent pas.

Il indique, en effet : « toute personne visée à l'article 1234-2 doit être en mesure de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance prévue au présent chapitre a été satisfaite ».

Je crois qu'il existe un moyen plus sûr de contrôle, déjà en vigueur en matière de mutualité sociale agricole : chaque fois qu'un assuré demandera le bénéfice des avantages économiques, il lui sera demandé de justifier qu'il est en règle par l'assurance.

Qu'on ne me réponde pas que cette disposition a un caractère coercitif ou contraignant ! Si nous considérons que le système d'assurance que nous instituons est valable, il doit être obligatoire et il nous faut employer tous les moyens pour atteindre un résultat efficace.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Je m'étonne de votre sévérité, monsieur Boscary-Monsservin, qui contraste avec votre bonhomie traditionnelle.

Vous entendez définir des sanctions qui seront appliquées si la loi n'est pas respectée.

J'ai le sentiment que le système proposé comporte déjà assez d'inconvénients. Nous demandons aux intéressés de présenter leurs documents. Vous ajoutez à cela des peines contraventionnelles, et vous allez jusqu'à leur refuser le bénéfice d'avantages économiques. Je le veux bien, mais je ne suis pas partisan de l'enfer sur cette terre. (Sourires.)

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-11 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### Article 1234-12 du code rural.

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-12 du code rural :

« Art. 1234-12. — L'assuré victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle dont le droit à réparation est contesté reçoit, à titre provisoire, les prestations du régime d'assurance institué au chapitre III-I du titre II du livre VII. »

M. le rapporteur a présenté un amendement, n° 50, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1234-12 du code rural :

« Art. 1234-12. — En cas d'accident ou de maladie, l'assuré bénéficie de plein droit des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents et maladies professionnelles.

« S'il y a pluralité d'assureurs, l'assureur accidents ou l'assureur maladie à qui s'adresse l'assuré, suivant la présomption établie par le médecin traitant, est tenu de servir la totalité des prestations tant que n'est pas intervenu un accord amiable entre assureurs ou une décision judiciaire définitive en sens contraire.

« Il appartient à celui des deux assureurs qui contesterait la nature du risque d'en faire part à l'assuré et à l'autre assureur et, faute d'accord amiable avec ce dernier notifié à l'assuré, de saisir les tribunaux.

« L'assureur qui saisit les tribunaux est tenu d'appeler l'assuré en intervention forcée dans l'instance, faute de quoi les décisions judiciaires à intervenir ne sont pas opposables à ce dernier.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Le texte que nous avons établi engendrera un contentieux très important.

L'assuré risque d'en faire les frais et d'attendre des semaines et des années durant le règlement des problèmes. C'est pourquoi nous avons décidé que l'assuré bénéficie de plein droit des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents et maladies professionnelles.

En cas de contentieux, celui-ci doit se régler à l'« étage » supérieur sans que soit retardé le règlement des allocations dont l'assuré bénéficie.

Cet amendement a donc pour objet d'éviter aux assurés de subir les conséquences des contestations qui ne manqueraient pas de se produire au sujet de la nature des risques dans l'hypothèse où l'assureur Amexa ne serait pas le même que l'assureur accidents.

Notre ami Juskiewenski pourrait longuement discuter de ce problème et faire valoir la difficulté de distinguer certaines maladies morbides de certaines maladies consécutives à des accidents. En tout cas, ce n'est pas au paysan de subir les conséquences de cette incertitude, mais à l'assureur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1234-12 du code rural.

#### ARTICLE 1234-13 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1234-13 du code rural :

« Art. 1234-13. — Les dispositions de l'article 1202 du code rural sont applicables aux contrats d'assurances souscrits en application du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-13 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE 1234-13 DU CODE RURAL

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 41 qui tend à compléter l'article 1<sup>er</sup> par les nouveaux aînés suivants tendant à introduire un article 1234-13 bis au code rural :

« Article 1234-13 bis. — Les litiges relatifs à l'application du présent chapitre sont de la compétence des juridictions qualifiées pour connaître du contentieux des accidents du travail définis au chapitre I du présent titre.

« Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il s'agit seulement de l'application d'une procédure plus rapide et gratuite. Je pense que l'Assemblée peut adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** La commission voudrait savoir si les litiges relatifs à l'application de ce texte seront de la

compétence des tribunaux de droit commun ou de la compétence des tribunaux qui jugent les accidents du travail.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** On pouvait appliquer le droit commun ou appliquer le contentieux de la sécurité sociale.

En fait, ces problèmes ne relèvent pas de la sécurité sociale à proprement parler. Nous avons donc retenu une troisième solution que nous estimons meilleure : l'application du contentieux spécial à la législation actuelle relative aux accidents du travail agricole, procédure gratuite et accélérée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Après cette explication, la commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, qui tend, après l'article 1234-13 nouveau du code rural, à ajouter un article 1234-14 ainsi rédigé :

« Les sociétés et organismes visés à l'article 1234-7 sont tenus de fournir au ministre de l'agriculture, dans les formes et conditions fixées par celui-ci, les statistiques concernant l'assurance prévue au présent chapitre. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 43 du Gouvernement et l'article 1234-3 du code rural ayant été réservés jusqu'à l'examen de l'article 2 bis du projet, l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> demeure également réservé.

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré au titre IV du livre VII du code rural un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 1244-2. — Les personnes visées à l'article 1234-2 sont tenues de recevoir à toute époque les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III du titre III du présent livre. »

« L'article 990 ci-dessus est applicable aux infractions aux dispositions du chapitre III du titre III du présent livre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1244-2 du code rural :

« Le service de l'inspection des lois sociales en agriculture est chargé du contrôle de l'application du régime visé au chapitre III du titre III du présent livre. »

« Les personnes visées à l'article 1234-2 sont tenues de recevoir à toute époque les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III précité du titre III du présent livre. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il s'agit de la compétence du service de l'inspection des lois sociales en agriculture pour le contrôle de l'application de la loi.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 42 présenté par le Gouvernement et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'amendement n° 32 pour l'article 1244-2 du code rural, à substituer aux mots : « le service de l'inspection des lois sociales en agriculture », les mots : « le ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je ne peux pas refuser mon propre amendement et ma propre compétence.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 42. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32, modifié par le sous-amendement n° 42. (L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte modifié devient l'article 1244-2 du code rural.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié par l'amendement n° 32 et le sous-amendement n° 42.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 2 bis.]

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Le paragraphe 2° de l'article 1106-3 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité dès lors que cette inaptitude est imputable pour moins de la moitié à l'accident ou à la maladie professionnelle. »

M. Bécue, rapporteur pour avis, et M. Risbourg ont présenté un amendement, n° 17, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Bécue, rapporteur pour avis.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, qui tend à compléter l'article 2 bis par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement permet de prendre des décrets d'application en Conseil d'Etat. C'est une procédure normale.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Je voudrais demander à M. le ministre une explication supplémentaire. Je sais qu'il est capable de nous en fournir une sur le vif.

**M. le ministre de l'agriculture.** Non, pas toujours.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** L'article 2 bis dispose : « Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut néanmoins prétendre aux prestations d'invalidité. »

Devant qui pourrait-il prétendre ? Est-ce devant la caisse d'assurances qui refusera. Ne pourrait-on prévoir un recours devant la commission départementale d'inaptitude, comme en matière de longue maladie ? Il ne suffit pas de prétendre, encore faut-il un juge.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous avons voté un article fixant le contentieux applicable à la législation du travail en agriculture.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Le contentieux se réglera aux dépens de l'assuré. Je voudrais qu'une disposition soit prise qui permette à l'assuré de toucher immédiatement ses prestations.

**M. le ministre de l'agriculture.** Mes collaborateurs, qui sont plus compétents que moi en cette matière, viennent de m'indiquer que la commission technique dont vous parlez est effectivement compétente en ce qui concerne l'Amexa.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Sera-t-elle également compétente pour la maladie ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Elle le sera !

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Ce sera un sacrifice de plus à la cause de M. Juszkiewski !

**M. le ministre de l'agriculture.** Décidément, il est comblé ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 bis, complété par l'amendement n° 44.

(L'article 2 bis, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 1<sup>er</sup> (suite).]

#### ARTICLE 1234-3 DU CODE RURAL (suite.)

**M. le président.** Nous reprenons l'examen de l'article 1234-3 du code rural, précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

Je rappelle que le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 qui tend à compléter ainsi l'article 1234-3 du code rural prévu à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

« Lorsque l'inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole résulte pour partie d'une maladie, et pour partie d'un

accident ou d'une maladie professionnelle, l'intéressé peut prétendre aux prestations d'invalidité lorsque cette inaptitude est imputable pour moitié au moins à l'accident ou à la maladie professionnelle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1234-3 du code rural, tel qu'il résulte de l'amendement n° 29, adopté précédemment, et de l'amendement n° 43 qui vient d'être adopté. (Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet qui avait été réservé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est introduit dans le titre III du livre VII du code rural un chapitre nouveau comportant les articles 1234-1 à 1234-14 ci-après et intitulé : »

### CHAPITRE III

**Assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées.**

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>. (Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article premier du projet, compte tenu des votes intervenus.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 2 bis.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 51 qui tend, après l'article 2 bis, à insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe I, 2°, de l'article 1106-2 du code rural est modifié comme suit :

« 2° a) Des maladies dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les salariés assurés sociaux agricoles ;

« b) Des accidents des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles, ainsi que des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse visés à l'article 1106-1-3° lorsque ceux-ci ont cessé toute activité professionnelle. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 56, présenté par M. Le Gall, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 51 par les dispositions suivantes :

« Dans le paragraphe II de l'article 1106-2 du code rural, après les mots : «, elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée... », sont insérés les mots : «, sous réserve des dispositions prévues au 2° b) du paragraphe I ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Je pense que cet amendement ne soulèvera aucune discussion. Nous arrivons, en effet, à l'essentiel de ce qu'avait souhaité la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, c'est-à-dire le rattachement à l'Amexa, pour les accidents de la vie privée, des enfants mineurs et des assimilés et l'application de cette disposition à tous les bénéficiaires d'une allocation vieillesse, et à tous les agriculteurs retraités.

Il est bien évident que cette disposition est fondamentale. C'est elle d'ailleurs qui a retardé, la semaine dernière, la discussion du projet, car elle comportait des incidences financières.

Nous avons donc aujourd'hui une nouvelle occasion de vous remercier, monsieur le ministre — et nous remercions par là même aussi votre collègue des finances — d'avoir empêché cette anomalie que constitue l'exclusion des vieux du bénéfice de ces dispositions sans qu'il y ait de charges supplémentaires.

Aucun député, j'en suis certain, ne refusera de voter ce texte qui compte parmi les plus importants du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Le Gall, pour soutenir le sous-amendement n° 56.

M. Jean Le Gall. Le sous-amendement n° 56 ne tend qu'à clarifier l'article 1106-2 du code rural, et à apporter des précisions au paragraphe 2 de cet article.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre à la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voudrais obtenir une précision de M. le rapporteur.

Certes, nous nous réjouissons, mes collègues et moi, que la loi soit applicable aux personnes âgées, et tout particulièrement aux retraités.

Mais en ce qui concerne les mineurs, il faut que la situation soit bien claire. Pour le moment, les mineurs de moins de seize ans...

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Et les assimilés !

M. Roland Boscary-Monsservin. ... et les assimilés sont pris en charge dans le cadre de cet article. Quant aux mineurs ayant entre 16 et 21 ans, ils sont considérés comme aides familiaux et sont couverts au titre de l'aide familiale.

Tous les mineurs sans exception sont-ils réellement couverts ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Oui, les mineurs sont couverts pour les accidents de la vie privée. Théoriquement, il ne peut pas y avoir pour eux d'accidents de la vie professionnelle. Mais le problème se pose. La commission s'en est préoccupée.

Des étudiants en vacances arrivent chez eux pendant les deux ou trois mois de la moisson et travaillent avec leurs parents. S'ils sont victimes d'un accident en conduisant un tracteur, il sera difficile de considérer cet accident comme un accident de la vie privée. Mais nous avons résolu le problème. Dès l'instant où, sur le plan professionnel, vous faites travailler votre enfant, vous devez le considérer comme aide familial. Il faudra bien trouver avec les compagnies d'assurances et les organismes de mutualité agricole une forme d'assurance temporaire — elle existe déjà pour certains ouvriers — qui couvrira les accidents de la vie professionnelle arrivant à ceux qui sont assimilés et qui jusqu'alors ne bénéficiaient pas normalement de cette couverture s'ils ne travaillaient pas.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre à la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le rapporteur, il y a là quelque chose d'important.

Tous les enfants de moins de seize ans sont couverts puisqu'ils ne peuvent pas travailler. Quant aux mineurs âgés de seize à vingt et un ans, ils sont couverts dans la mesure où ils sont victimes d'un accident du travail puisqu'ils sont considérés comme aides familiaux. Nous sommes bien d'accord là aussi.

Mais alors, dans quelle mesure les mineurs âgés de seize à vingt et un ans sont-ils couverts lorsqu'ils sont victimes d'un accident qui ne peut pas être considéré comme un accident du travail ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Nul ne pourrait mieux interpréter la loi que M. le ministre de l'Agriculture lui-même. Sa déclaration aurait incontestablement plus de valeur que la mienne.

Dès lors que la couverture n'est prévue que pour les accidents de la vie privée, tout accident survenu au cours de l'accomplissement d'un travail doit être couvert par une assurance contre les accidents du travail, ne serait-ce que par une assurance temporaire.

Je ne pense pas, en effet, que l'on puisse assimiler à un accident de la vie privée le fait de tomber d'un tracteur au cours d'un travail.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre à la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous élaborons présentement un texte de loi d'un caractère relatif, mais qui présente néanmoins un intérêt certain car il couvrira l'exploitant agricole dans tous les cas.

Mais je voudrais que personne ne soit laissé hors du champ d'application de la loi. Il ne faudrait pas, par exemple, que les mineurs de seize à vingt et un ans, victimes d'un accident en dehors du travail, soient exclus du bénéfice de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hervé Laudrin, rapporteur. Monsieur Boscary-Monsservin, personne n'est tenu hors du champ d'application de la loi et ce pour une raison bien simple.

Tous ceux qui travaillent sont couverts par un contrat d'assurance qui leur est propre. Restent les autres, c'est-à-dire les mineurs et les assimilés, d'une part, les vieux, d'autre part, car le même problème se posera pour les personnes âgées de

soixante-cinq ans et plus qui travailleront pour le compte de leur fils et seront victimes d'un accident du travail.

Quelqu'un qui se livre à un travail, en dehors de sa profession, doit être couvert par une assurance temporaire en qualité d'aide familial.

Tout le monde est couvert contre les accidents de la vie privée, mais celui qui travaille doit contracter une assurance personnelle.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre à la commission.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Voici donc mon interprétation : il y aura obligation d'assurance pour l'exploitant agricole et pour les aides familiaux employés sur l'exploitation, étant entendu qu'en contrepartie tous les risques d'accidents seront couverts.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** L'assurance est nominative. Elle concerne telle ou telle personne et ne s'applique pas à la ferme. Celui qui travaille doit être couvert personnellement contre les accidents du travail. C'est une assurance par contrat, mais le contrat est individuel.

J'aimerais connaître l'opinion de M. le ministre sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'objet du texte proposé par la commission est de permettre à l'exploitant titulaire d'une retraite de vieillesse et qui a cessé son activité professionnelle, de bénéficier des prestations de l'Amexa pour les accidents de la vie privée.

Je ne vois aucune difficulté. C'est l'Amexa qui est étendue aux vieillards. Cela ne change rien d'autre.

Quant au sous-amendement de M. Le Gall, il est de pure forme et je suis d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je m'excuse envers M. le ministre et M. le rapporteur, mais ce qui me gêne, c'est que nous avons voté tout à l'heure l'article 1234-1 et que, dans cet article, sont exclus les enfants mineurs visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1106-1. En ce qui les concerne, l'assurance prévue par ce texte ne couvre donc pas les accidents de la vie privée.

Par conséquent, nous avons voté un texte général en vertu duquel les mineurs ne sont pas couverts pour les accidents de la vie privée. Or, maintenant, en vertu de nouvelles dispositions, ils seront couverts jusqu'à l'âge de 16 ans.

Je ne voudrais pas qu'une mauvaise interprétation prive de protection les mineurs âgés de 16 à 21 ans.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Monsieur Boscary-Monsservin, nous n'avons modifié l'article 1234-1 en excluant les enfants mineurs que parce que cette nouvelle législation ne peut pas les concerner, et nous avons, à l'article 2<sup>er</sup>, en modifiant le 2<sup>o</sup> de l'article 1106-2 du code rural, prévu les accidents des enfants mineurs des salariés assurés sociaux agricoles, ainsi que les accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse.

Par conséquent, vous retrouvez ici ce que vous regrettez d'avoir perdu là. Vos craintes étaient peut-être justifiées, mais elles deviennent sans objet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je peux me tromper, mais je ne vois pas où est la difficulté.

Jusqu'à seize ans, les accidents sont couverts par l'Amexa. Après seize ans, ils seront couverts par la loi que nous sommes en train de voter. Pour les vieillards qui n'ont plus d'activité professionnelle, nous retombons dans l'Amexa pour les accidents de la vie privée.

Je pense que nous sommes bien d'accord.

M. Boscary-Monsservin connaît la question beaucoup mieux que moi et j'ai beaucoup à apprendre auprès de lui, et pas seulement la sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Bertrand Denis.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le ministre, les précisions que vous venez de donner. Mais il me semble qu'il y a tout de même une zone d'ombre dans le texte que nous allons voter.

Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans rendent fréquemment encore des services à leurs enfants. Du reste, à l'heure présente les médecins nous disent que passé l'âge de l'activité pleine, il vaut mieux avoir une activité restreinte que pas d'activité du tout. Or, on voit souvent des cultivateurs qui se sont retirés de l'exploitation, venir, lorsqu'il fait beau,

faire une demi-journée de travail chez leurs enfants. Il faudrait qu'ils soient couverts dans des conditions qui ne soient pas plus onéreuses que pour les adultes.

**M. le ministre de l'agriculture.** S'ils travaillent, ils sont couverts par l'assurance accidents du travail.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Cette discussion prouve qu'il convient d'apporter un peu de clarté.

Indiscutablement, nous avons voulu que tout le monde soit couvert, mais tout le monde ne rentre pas dans les trois catégories qui ont été définies.

Je prends un exemple précis, en demandant à M. le ministre de bien vouloir nous éclairer.

L'obligation scolaire ne va pas nécessairement jusqu'à l'âge de seize ans. Beaucoup d'enfants quittent l'école à quatorze ans. Si, entre quatorze et seize ans, ils travaillent à la ferme, seront-ils couverts par la loi, puisque le projet prévoit qu'ils sont couverts jusqu'à seize ans pour les accidents de la vie privée ?

Allez-vous considérer comme accident de la vie privée le fait pour un enfant de quinze ans d'être blessé sur un tracteur, en estimant, par exemple, qu'il poursuit un apprentissage pouvant durer deux ans ?

De toute évidence, des difficultés naîtront. J'ai l'impression que nous sommes ici en train de les entrevoir. Mais nous ne pourrions pas régler ce contentieux par un texte de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous discutons sur un amendement qui a été présenté par la commission. C'est donc la commission qui est la mieux placée pour savoir ce qu'il y a dedans.

A première vue, j'ai l'impression que ce qui importe, c'est l'activité dominante.

Si l'on peut vraiment considérer que cet enfant travaille, même s'il n'a pas seize ans, c'est un accident du travail. Par contre, si l'enfant est là par hasard et pour rendre service, c'est un accident de la vie privée.

Il a droit à la couverture dans les deux cas.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** C'est bon à savoir !

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je remercie M. le ministre de ses déclarations, comme d'ailleurs de l'aide substantielle qu'il nous a apportée pour l'interprétation du texte en discussion.

Il n'en demeure pas moins que j'ai été très inquiet lorsque j'ai entendu M. le rapporteur déclarer, avec raison, que l'assurance obligatoire que nous instituons devra être personnelle.

Autrement dit, le contrat d'assurance que souscrit le chef d'une exploitation à caractère familial désignera non pas l'ensemble de ses aides familiales mais nommément chacune de ces aides.

Or, le chef d'exploitation — et c'est là que l'observation de M. Bertrand Denis me paraît très pertinente — ne comptera pas les personnes âgées au nombre des personnes assurées, puisqu'elles sont en âge d'être à la retraite.

Si donc ces personnes âgées, qui l'aident dans son exploitation, comme c'est souvent le cas, sont victimes d'un accident, il s'agira d'un accident qui n'est pas accident de la vie privée. L'assurance étant individuelle et les personnes âgées n'étant pas nommément désignées dans le contrat ces personnes risquent de ne pas être assurées contre l'accident.

Je préférerais que M. le ministre, répondant à la préoccupation de M. Bertrand Denis, nous dise qu'il se montrera très large et que l'assurance couvrira les accidents dont pourraient être victimes les personnes âgées sans distinguer s'il s'agit d'un accident du travail ou d'un accident de la vie privée.

**M. le ministre de l'agriculture.** S'agissant d'un texte d'initiative parlementaire, j'aimerais connaître l'opinion de M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Il semble évident que si ces personnes, âgées de soixante-cinq ans et plus, continuent à travailler, elles doivent contracter une assurance personnelle, car elles ne peuvent bénéficier des dispositions appliquées aux prestataires de l'allocation vieillesse qui ne travaillent plus.

Comme l'a dit M. le ministre de l'agriculture, l'activité principale comporte l'obligation de s'assurer. Si ces personnes travaillent occasionnellement, on peut considérer l'accident comme un accident de la vie privée.

Il importe d'être très clair. Il appartiendra au contentieux de trancher. Une personne qui continue à exercer une profession doit s'assurer contre l'accident par un contrat particulier.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je donne mon accord à M. le rapporteur sur l'interprétation qu'il vient de donner.

Nous souhaitons, bien entendu, que tous ces cas soient traités dans un esprit humain et qu'il y ait réparation.

M. le rapporteur semble accepter la formule de l'activité dominante que je m'étais permis d'indiquer. En définitive, une personne qui travaille régulièrement entre dans les prévisions de la loi : elle doit s'assurer.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre au Gouvernement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** J'apprécie beaucoup, monsieur le ministre, votre notion d'activité dominante.

Quant à moi, j'estime que, si la personne âgée travaille régulièrement et d'une manière suivie dans l'exploitation, il conviendra d'exiger du chef d'exploitation qu'il contracte en son nom, en tant que telle, une assurance.

En revanche — et je vous remercie de votre déclaration, monsieur le ministre — si une personne âgée ne travaillant pratiquement plus mais qui aide le chef de l'exploitation — son fils ou son gendre — pour les travaux d'été par exemple, est victime d'un accident du travail, il doit être convenu qu'elle sera couverte par l'A. M. E. X. A.

C'est ainsi que votre déclaration me semble devoir être interprétée, monsieur le ministre, et je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Ce ne sera qu'une charge de plus pour l'Amexa.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Ne soyez pas plus royaliste que le roi, monsieur le rapporteur !

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est une question de fait.

**M. le président.** L'amendement n° 51, qui a fait l'objet de bien des interprétations, est-il maintenu ?

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Bien entendu !

**M. le ministre de l'agriculture.** Je désire renouveler les déclarations que j'ai faites tout à l'heure.

Nous avons accepté cet amendement, mais il est entendu que la charge financière et afférente sera imputée sur les crédits de 45 millions de francs prévus, constituant un plafond, car nous ne pouvons pas refaire maintenant le budget.

**M. le président.** Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 56.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par le sous-amendement n° 56.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — La présente loi prendra effet le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

« Pendant un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 12345, les personnes soumises à l'obligation d'assurance prévue au chapitre III du titre III du livre VII du code rural et qui bénéficient déjà, auprès d'un organisme d'assurance, pour les risques définis audit chapitre, de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées par le décret précité, pourront faire procéder à leur modification.

« Cette modification pourra consister soit dans l'augmentation des garanties en vue de satisfaire à l'obligation légale, soit dans la suppression des garanties incomplètes ; la prime ou la cotisation sera modifiée en conséquence.

« A défaut d'accord sur le principe de cette modification ou sur ses modalités, les parties pourront mettre fin au contrat ou à l'adhésion, par lettre recommandée avec préavis d'un mois au moins. La portion de la prime ou de la cotisation correspondant au temps pendant lequel le risque n'est plus garanti cesse alors d'être due et l'organisme intéressé doit la rembourser à l'assuré ou à l'adhérent, sur sa demande, si elle a été perçue d'avance. »

M. Laudrin a présenté un amendement n° 57 ainsi conçu :

« 1. — A partir des mots « chapitre III du titre III du livre VII du code rural », rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... pourront obtenir de plein droit qu'il soit mis fin à leur contrat ou adhésion en cours pour les risques définis audit chapitre. Si elles bénéficient auprès d'un organisme d'assurance

de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées par le décret précité, elles pourront faire procéder à leur modification ».

« II. — En conséquence, rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

« Les parties devront mettre fin au contrat ou à l'adhésion... ».

La parole est à M. Laudrin.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Vous m'excuserez, monsieur le ministre, de proposer une légère modification de la rédaction que vous aviez présentée, car celle-ci me paraît un peu trop souple.

L'article 3 prévoit que, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret, les personnes soumises à l'obligation d'assurance et déjà assurées pourront faire procéder à la modification de leur ancien contrat. Cette disposition me semble un peu large, car nous entrons là dans une voie nouvelle. La loi concernant l'assurance des professions libérales, que nous avons récemment votée, a autorisé tous ceux qui étaient déjà assurés avant le vote de la loi à résilier de plein droit les contrats qui les liaient à leur compagnie d'assurances.

Je précise donc dans mon amendement que les personnes soumises à l'obligation d'assurance pourront obtenir de plein droit qu'il soit mis fin à leur contrat ou « adhésion », ce dernier terme s'expliquant par le fait qu'il peut y avoir affiliation sans contrat individuel.

Si elles bénéficient auprès des organismes d'assurances de garanties ne remplissant que partiellement les conditions fixées par le décret précité, elles pourront faire procéder à leur modification.

Je pense qu'il ne peut pas y avoir sur cette nouvelle rédaction de difficulté de la part du Gouvernement car cela semble très simple. La plupart de nos paysans ne sont pas au courant de la publication des décrets d'application les concernant ; de ce fait, ils ne pourront en temps voulu faire modifier leur contrat, ils auront donc à subir des charges accrues ou n'auront que des garanties insuffisantes.

En prévoyant que de plein droit l'assuré peut obtenir la résiliation de son contrat ou sa modification s'il en est besoin, on sauvegarde les intérêts de l'assuré et on ne gêne nullement l'assureur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je dois dire que tel n'est pas l'avis de la direction des assurances.

J'ai demandé à M. le rapporteur de ne pas insister pour son amendement car vraiment, il ne ferait que compliquer cette affaire.

L'article 3 prévoit déjà « qu'à défaut d'accord sur le principe de cette modification ou sur ses modalités, les parties pourront mettre fin au contrat ou à l'adhésion, par lettre recommandée avec préavis d'un mois au moins ».

Je vois mal ce qu'apporterait l'amendement.

La mesure qu'il propose n'aurait pour conséquence que de bouleverser les portefeuilles des organismes d'assurances. D'autre part ces contrats sont généralement annuels et peuvent être résiliés à une échéance proche. C'est pourquoi mon collègue dont dépend la direction des assurances me prie de m'opposer à cet amendement. Je demande donc à M. le rapporteur de ne pas insister.

**M. le président.** Monsieur l'abbé, c'est vous qui êtes l'objet d'une prière ! (Sourires.)

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Je ne suis pas la providence, hélas !

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous sommes en bonne compagnie, monsieur l'abbé ! (Sourires.)

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** C'est bien ce que je pense.

Vous avez dit que l'application de ce texte provoquerait un bouleversement de portefeuille des assurances ; ce n'est pas un argument parlementaire.

Le problème est le suivant et il me paraît assez grave : jugez-vous que l'assuré — le petit exploitant agricole — sera en mesure de connaître la publication des décrets et leur date d'application ? Ne risque-t-il pas de laisser passer la date limite à laquelle il pourrait encore modifier son contrat d'assurance, alors qu'on devrait lui accorder cette facilité de plein droit ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Cela ne change pas grand-chose.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Cela réserve le droit de l'assuré lorsqu'il n'a pas été averti par son assureur du délai dans lequel il peut réclamer l'exercice de cette liberté de choix.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le délai existe toujours.

A défaut d'accord, on peut mettre fin à ce contrat avec un préavis d'un mois et cela devrait vous donner satisfaction. Je ne vois pas en quoi ils sont forcés.

Je n'ai nullement voulu défendre l'intangibilité des portefeuilles d'assurances. Mais les assurances sont une activité légitime et il n'y a nulle raison de les brimer pour n'en tirer aucun avantage particulier.

Je crains simplement que ces résiliations de plein droit ne produisent un désordre général qui ne profitera à personne. Il me semble que l'Assemblée peut accepter la rédaction de l'article 3 qui donne toute sécurité.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Je veux bien m'en remettre à votre sagesse, monsieur le ministre, si l'Assemblée en est d'accord. Mais il se peut que certains de ses membres soulèvent des objections.

**M. le ministre de l'agriculture.** Ne les provoquez pas ! (Sourires.)

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Telle n'est pas mon intention.

**M. le président.** La parole est à M. Perrin pour répondre à la commission.

**M. Joseph Perrin.** J'interviens non pas pour soulever des objections, mais pour rassurer M. le rapporteur.

Le régime que nous essayons d'instituer pour l'ensemble du pays existe et fonctionne déjà depuis soixante-dix-huit ans dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Dans ce domaine très particulier, les gens savent bien — croyez-moi — quand leurs polices d'assurances viennent à échéance. Il n'y a pas d'oubli.

Il y en aura peut-être au début, dans une période transitoire. Mais, rejoignant sur ce point M. le ministre, je crois que, d'une manière générale, il ne faut pas alourdir le texte du projet de loi de précisions excessives.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1 corrigé, est présenté par M. Boscary-Monsservin et tend à compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où un exploitant agricole a conclu avant la promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole un contrat d'assurance le garantissant contre les risques qu'il pouvait encourir en sa qualité de bénéficiaire d'une entraide agricole, l'assureur ne peut invoquer à l'encontre du prestataire de service victime d'un accident les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 pour tout le temps pendant lequel il a continué de percevoir les primes au taux initialement prévu sans proposer la révision du contrat initial pour tenir compte de l'incidence résultant de l'application de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 ».

Le deuxième amendement, n° 18, présenté par M. Bécue, rapporteur pour avis, et M. Boscary-Monsservin, tend également à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas où un exploitant agricole a conclu, avant la promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, un contrat d'assurance le garantissant contre les risques qu'il pouvait encourir en sa qualité de bénéficiaire d'une entraide agricole, l'assureur ne peut invoquer à l'encontre du prestataire de service victime d'un accident les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 pour tout le temps pendant lequel il a continué de percevoir les primes au taux initialement prévu sans proposer la révision du contrat initial pour tenir compte de l'incidence résultant de l'application de l'article 20 de ladite loi ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement n° 1 corrigé.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Le problème est très exactement le suivant.

Nous avons en 1962 adopté le statut de l'entraide. Nous avons ainsi introduit dans la loi du 8 août 1962 un article modifiant la jurisprudence existante au regard des accidents du travail survenus dans le cadre de l'entraide.

Aux termes de la jurisprudence précédente, il était expressément convenu qu'était considéré comme responsable de l'accident le bénéficiaire de l'entraide. Nous avons considéré que cela était assez anormal, que cela en tout cas le deviendrait à compter du jour où nous étendrons la législation sur les accidents du travail à tous les exploitants agricoles.

Nous pensions — je l'indique en passant — que cette mesure nouvelle interviendrait dans le mois ou les deux mois qui

suivraient, puisque déjà avait été déposée une proposition de loi tendant à instituer l'assurance obligatoire en matière d'accidents du travail.

Nous avons alors tenu le raisonnement suivant : pourquoi compliquer le système ? Le prestataire de service gardera son risque, nous ne mettrons pas ce risque à la charge du bénéficiaire de l'entraide.

Nous sommes en train de voter un projet de loi qui a pour objet d'étendre la législation sur les accidents du travail à l'ensemble des exploitants agricoles. Un certain nombre de prestataires de service ont été victimes d'un accident ; la compagnie d'assurance couvrant le bénéficiaire de la prestation de service a refusé, en application de la loi de 1962, d'assurer la couverture du risque.

Mais — et c'est ce qui est très important — les compagnies d'assurance n'ont pas pour autant modifié leurs contrats ; elles ont continué à percevoir exactement les mêmes primes que celles qui étaient prévues avant que ne soit promulguée la loi du 8 août 1962.

Je demande que, dans tous les cas où il n'y aura pas eu lieu à révision du contrat d'assurance, le système antérieur soit maintenu, l'assurance couvrant le bénéficiaire de l'entraide, disposition qui me paraît équitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'est malheureusement pas d'un avis analogue.

Cette affaire est très compliquée et je vais vous donner les indications dont je dispose.

En application de l'article 20 de la loi de 1962, auquel vient de se référer M. Boscary-Monsservin, les compagnies d'assurances auraient pu modifier les polices contractées en vertu des lois de 1899 et de 1922. Or, elles n'ont modifié ni les polices, ni les primes et elles ont adopté le système suivant lequel, en cas d'accident survenu dans la catégorie de l'entraide, c'est l'assuré de l'entraideur qui paie et non pas l'assuré de l'entraidé.

Telle est la règle selon laquelle s'établit une sorte de *clearing* puisque, selon les cas, elle avantage les uns ou les autres.

Il en résulte qu'il n'y a pas d'enrichissement sans cause puisqu'il se fait une compensation entre ces prises en charge faites toujours du même côté. D'autre part, l'amendement peut remettre en cause tous les règlements faits depuis 1962.

Comme cette question est très délicate et que je n'ai pas là-dessus suffisamment de renseignements pour contrebalancer avec une conviction absolue M. Boscary-Monsservin, peut-être pourrais-je proposer de faire examiner cette affaire par un groupe de travail et d'en déduire ultérieurement les conséquences, car nous nous engageons en ce moment très avant dans le détail.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Monsieur le ministre, pour répondre à votre dernière suggestion, je vous indique que quelques collègues et moi-même avons déposé une proposition de loi régissant très exactement cette matière.

Un groupe de travail a étudié le problème il y a plusieurs années de cela. Il n'en est rien sorti. Je crois qu'il est temps que le Parlement se prononce aujourd'hui.

Quant au fond même du problème, je dirai ceci :

Je suis exploitant agricole. Il m'arrive très souvent d'utiliser moi-même l'aide bénévole de mes voisins. Avant la loi de 1962, je savais que j'étais responsable des suites des accidents survenus à mes voisins pendant leur travail sur mon exploitation. A cet effet, j'avais contracté une assurance auprès d'une compagnie d'assurances qui avait exigé — je cite un chiffre au hasard — le versement d'une prime de 8.000 anciens francs. Intervient la loi de 1962. Je suis déchargé de toute responsabilité au regard de mes voisins, ce sont eux qui courent le risque.

Mais ma compagnie d'assurance a continué de percevoir ma prime de 8.000 francs et mes malheureux voisins, s'ils n'ont pas eux-mêmes souscrit une assurance, se trouvent démunis de tout recours.

Je vous demande, monsieur le ministre — et c'est tout à fait équitable — dans la mesure où la compagnie d'assurance a continué de percevoir la prime, comme si la loi de 1962 n'était pas intervenue que, pour cette période exceptionnelle, la compagnie demeure responsable comme elle l'était avant la loi de 1962.

Pour les compagnies d'assurances qui auront modifié les primes, la loi ne jouera pas.

L'équité me paraît être en faveur de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Commenay, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt quand vous avez traité cette question.

Mes préoccupations rejoignent à cet égard celles de M. Boscary-Monsservin. Il serait temps de régler cette affaire.

En effet, s'il est vrai que le contentieux évoqué par M. Boscary-Monsservin est relativement limité, il porte néanmoins sur des cas sociaux tout à fait dignes d'intérêt. Il s'agit en l'espèce de personnes frappées d'une très grave inaptitude au travail ou d'autres qui sont décédées et dont les descendants ou ascendants attendent en vain le règlement qui leur est dû en vertu même de cette modification législative qui, il faut bien le dire, n'est pas entrée dans les mœurs.

Ce serait, à mon sens, une erreur que de prolonger davantage l'examen de cette question.

Vous avez fait allusion, monsieur le ministre, à une sorte de compensation faite par les assurances entre les bénéficiaires et les prestataires de main-d'œuvre.

Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Les renseignements qui vous ont été donnés ne me paraissent pas tout à fait exacts.

Je sais par expérience qu'un nombre considérable de décisions judiciaires ont été provoquées par les compagnies d'assurances qui, naturellement, ont dans chaque cas opposé la déchéance à la victime qui sollicitait une rente ou un avantage quelconque.

Il résulte de cette situation des cas très douloureux bien qu'en nombre limité.

Je pense donc que l'Assemblée pourrait réparer, je ne dis pas une injustice mais probablement une erreur qui a été commise dans la mise en place de ce système d'assurance et cela, par les assureurs eux-mêmes.

Il n'existe qu'un nombre restreint de cas de cette nature sur le territoire national. On peut estimer ce nombre à dix ou quinze dans un département de 300.000 habitants. La mesure ne serait donc pas très coûteuse.

Il nous faut trancher maintenant et accepter la proposition de M. Boscary-Monsservin dont les répercussions sociales sont importantes. Ainsi répondrons-nous aux préoccupations de très nombreux accidentés du travail disséminés sur le territoire et qui sont victimes de la loi du 8 août 1962.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hervé Leudrin, rapporteur.** La commission a donné son accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'Agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 corrigé et 18.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, complété par les amendements n° 1 corrigé et 18.

(L'article 3, ainsi complété, mis aux voix est adopté.)

#### [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Il est inséré au code rural, à la suite de l'article 1262, un article ainsi rédigé :

« Art. 1262-1. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en ce qui concerne les adhérents ou les collectivités débitrices des cotisations d'assurance accidents qui en font la demande, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par MM. Perrin, Schnebelen et Westphal, tend à rédiger ainsi cet article 4 :

« Art. 4. — Il est inséré au code rural, à la suite de l'article 1252, un article ainsi rédigé :

« Art. 1252-1. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture fixe les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de ceux des risques visés au chapitre III du titre III du présent livre dont elles n'assument pas la couverture en application des dispositions spéciales qui les régissent.

« En outre, le même décret modifie en tant que de besoin ces dernières dispositions spéciales.

« Les caisses susvisées participeront en fonction des charges qui leur sont propres aux moyens de financement prévus par la présente loi. »

Le deuxième, n° 52, présenté par M. le rapporteur, tend, dans le texte proposé pour l'article 1262-1 du code rural, après les mots : « du Bas-Rhin et de la Moselle », à supprimer les mots : « en ce qui concerne les adhérents ou les collectivités débitrices des cotisations d'assurance accidents qui en font la demande... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Westphal, pour soutenir l'amendement n° 55.

**M. Alfred Westphal.** Cet amendement qui rejoint dans son esprit et presque dans sa lettre l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales reporté simplement dans une deuxième phrase les mots : « en tant que de besoin » insérés dans la première phrase de l'ancien texte.

Cette nouvelle rédaction s'impose à nos yeux parce que la première phrase ne vise que les « risques dont les caisses des trois départements précités n'assument pas la couverture légale », en l'occurrence les accidents de la vie privée, garantis par une simple extension de fait.

En effet, il apparaît opportun de prévoir que le décret à prendre ne permette pas seulement de légaliser la situation au regard « des risques non couverts », mais puisse également modifier toute autre disposition du régime spécial de ces départements « en tant que de besoin », c'est-à-dire en tant que la nouvelle loi relative à l'assurance contre les accidents rendrait nécessaire une modification des textes existants.

Le présent amendement vise enfin à ramasser dans le même texte tout ce que le régime en vigueur dans les départements alsaciens et mosellans a de particulier, notamment au regard du financement. C'est pourquoi nous ajoutons un troisième alinéa qui prévoit la participation de ces caisses du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux moyens de financement.

Nous espérons que l'Assemblée voudra bien adopter ce texte nouveau qui règle le problème, une fois pour toutes et clairement.

J'ajoute une dernière observation, de pure forme d'ailleurs : cet amendement ne porte que trois signatures mais il a été déposé, en réalité, au nom de tous les députés appartenant à la majorité dans les trois départements.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 52 de la commission a bien le même objet ?

**M. Hervé Leudrin, rapporteur.** Oui, monsieur le président. Nous nous rallions à l'amendement n° 55 qui vient d'être défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement émet un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Avant le 30 juin 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural seront tenus de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 19, présenté par M. Bécue, rapporteur pour avis, et MM. Balmigère et Boscary-Monsservin tend à rédiger ainsi l'article 5 :

« Les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural sont tenues de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes.

« Les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus seront fixées par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

Le deuxième amendement, n° 53, présenté par M. le rapporteur, tend à rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera... » (Le reste sans changement.)

Le troisième amendement, n° 35, présenté par le Gouvernement, tend, au début de cet article, à substituer aux mots : « 30 juin 1962 » les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1967 ».

Enfin, le quatrième amendement, n° 36, présenté par le Gouvernement, tend, dans l'article 5, à supprimer les mots : « auprès de l'assureur de leur choix ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Depuis longtemps déjà, les milieux professionnels agricoles et plus particulièrement les associations professionnelles de salariés agricoles demandent que l'employeur de main-d'œuvre agricole soit obligé de contracter une assurance en matière d'accident du travail.

En effet, dans certains cas, l'employeur de main-d'œuvre agricole est insolvable et le salarié éprouve les plus grandes difficultés à obtenir les réparations qui lui sont dues.

Il tombe sous le sens que nous devons aboutir à l'assurance obligatoire à souscrire par l'employeur de main-d'œuvre agricole.

L'article 5 du projet de loi qui nous est présenté est ainsi conçu :

« Avant le 30 juin 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural seront tenus de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles dont ces personnes peuvent être victimes. »

Pourquoi remettre à demain ce que nous pouvons faire aujourd'hui ? Puisque nous discutons des accidents du travail, rendons, pour l'employeur, et en faveur de la main-d'œuvre qu'il emploie, cette assurance obligatoire.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons présenté.

Il apparaît équitable, ne croyez-vous pas ? de prendre, dans ce cas particulier, des dispositions qui ont depuis longtemps été adoptées en matière d'automobile.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** La commission a retenu un texte différent de celui de M. Boscary-Monsservin. Elle demande que, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la loi, le Gouvernement dépose un texte relatif à l'assurance obligatoire des ouvriers agricoles contre les accidents du travail.

Des dispositions de cette nature, qui touchent 800.000 travailleurs de la terre et 160.000 travailleurs saisonniers, sont très importantes et nous devons réfléchir à leur répercussion financière.

En tout état de cause, certains organismes professionnels consultés acceptent ce délai de six mois.

Je demanderai seulement à M. le ministre, à l'occasion de cette discussion, de bien vouloir accepter la suppression des mots « auprès de l'assureur de leur choix », ce qui laisserait entendre que l'on s'oriente vers l'assurance de ces risques par la sécurité sociale.

J'aimerais également savoir si le Gouvernement peut confirmer que la subvention de 45 millions de francs, inscrite au budget en faveur du fonds commun des accidents du travail agricole, permettra de dédommager les exploitants qui ont d'ores et déjà souscrit des contrats en faveur de leurs ouvriers. De plus, lorsque l'an prochain cette obligation s'imposera à tous, une part de cette subvention versée au fonds commun profitera-t-elle également aux ouvriers agricoles ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir les amendements n° 35 et 36 que le Gouvernement a déposés.

**M. le ministre de l'agriculture.** La position du Gouvernement semble être très proche de celle de la commission.

D'autre part, quelle différence y a-t-il entre nos propositions et celles de MM. Balmigère, Bécue et Boscary-Monsservin ?

La commission propose — et le Gouvernement accepte — qu'un délai de six mois soit fixé pour élaborer un projet sur l'assurance obligatoire des ouvriers par les exploitants. Avec le système proposé par les auteurs de l'amendement, la loi déciderait immédiatement de cette assurance obligatoire. Mais un décret fixerait, dans un délai de six mois, les conditions d'application du texte que l'on invite l'Assemblée nationale à voter.

Il apparaît donc que, de toute manière, tout le monde est d'accord pour dire qu'un délai de six mois est nécessaire pour étudier cette affaire et la mettre au point.

Maia il est préférable, me semble-t-il, que cette mise au point émane du pouvoir législatif.

Nous avons déjà beaucoup fait aujourd'hui ; nous ne pouvons pas tout régler en même temps.

D'autre part, je demande instamment que les termes « auprès de l'assureur de leur choix » ne soient pas retenus et, si j'ai bien compris, M. le rapporteur l'a également demandé.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** C'est exact !

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous sommes d'accord.

En effet, une loi — ou un décret — doit régler cette question. Il tombe sous le sens que nous ne pouvons pas préjuger un texte dont nous ne savons absolument pas ce qu'il sera. La liberté de choix y sera peut-être consacrée. Peut-être que non. Nous n'en savons rien.

Etant donné que le Gouvernement s'est, je crois pouvoir le dire, montré très conciliant à l'égard des différentes demandes qui lui ont été présentées — c'était, à l'instant encore, sur l'amendement concernant l'entraide — je demande, non pas à mes collègues, je ne suis plus parlementaire (*Sourires*), je demande, dis-je, aux honorables parlementaires, dans un souci de simplification, de bien vouloir se contenter du texte de la commission des affaires culturelles et de supprimer, en outre, conformément à l'amendement n° 36 que le Gouvernement a déposé, les mots : « auprès de l'assureur de leur choix ».

Nous nous donnons donc un délai de six mois pour mettre au point cette assurance obligatoire qui doit, à la fois, c'est l'évidence, être équitable, mais aussi ne pas représenter une trop lourde charge pour les exploitants.

Cette question sera alors définitivement réglée.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot, pour répondre à la commission.

**M. Marcel Guyot.** Je suis d'accord avec l'amendement qui a été défendu par M. Boscary-Monsservin.

Si j'interviens, c'est pour obtenir des précisions.

On nous propose d'accorder au Gouvernement un délai de six mois pour présenter un projet de loi qui permettra aux ouvriers agricoles d'être assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Certes, un délai de six mois est concevable pour mettre au point un projet de loi. Malheureusement, nous avons été souvent trompés et des délais de ce genre ont été largement dépassés.

Je me rappelle que, s'agissant de l'amélioration de la production de viande, j'avais déposé, au cours du débat, un amendement comparable à celui que nous discutons. On m'avait demandé de ne pas fixer le délai. Nous ne l'avons pas fait. Mais, alors que la majorité de l'Assemblée demandait six mois, c'est dix-huit mois qu'il nous a fallu attendre le projet de loi sur l'élevage après la promesse du ministre de l'agriculture qui vous a précédé.

Autre exemple ? La loi que nous discutons a été discutée il y a cinq ans par le Sénat.

Nous pouvons donc être méfiants à propos des délais qui nous sont proposés.

Dans ces conditions, les décisions concernant les ouvriers agricoles pourraient, nous semble-t-il, être prises par décret. Ce serait beaucoup plus sérieux et ainsi pourrions-nous régler rapidement un problème social qui est angoissant pour beaucoup. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Juskiewski, pour répondre au Gouvernement.

**M. Georges Juskiewski.** Il est évident qu'il faut garantir les salariés agricoles contre les risques d'accidents du travail.

Il serait, en effet, anormal qu'une loi rende obligatoire l'assurance accident des exploitants agricoles et que, dans le même temps, aucune obligation ne soit faite à ces exploitants d'assurer, contre les mêmes risques, leurs salariés.

Mais je suis de l'avis de la commission et du Gouvernement lorsqu'ils suppriment le membre de phrase « auprès de l'assureur de leur choix ».

En effet, il sera nécessaire de mettre en place, au moins pour les salariés agricoles, un véritable régime d'assurance unique les garantissant contre le risque d'accident du travail considéré comme un risque social. Ce n'est qu'en faisant pour eux ce qui existe déjà grâce au régime général de sécurité sociale pour les autres catégories de salariés qu'ils obtiendront la parité sociale qu'ils réclament et à laquelle ils ont droit.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Afin de lever toute équivoque, je veux apporter une précision concernant la procédure.

Nous sommes en présence du projet initial du Gouvernement qui dispose, en son article 5 : « Avant le 30 juin 1962, le Gouvernement déposera un projet de loi aux termes duquel les employeurs des personnes visées à l'article 1144 du code rural seront tenus de contracter, auprès de l'assureur de leur choix, une assurance... ».

Nous sommes maintenant saisis, d'une part, d'un amendement de la commission qui fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et, d'autre part, d'un autre amendement déposé par le Gouvernement et qui tend à supprimer les mots : « auprès de l'assureur de leur choix ».

Si, d'aventure, l'Assemblée n'adoptait pas notre amendement n° 19, il conviendrait de mettre aux voix l'amendement n° 53 de

la commission et ce n'est qu'ensuite que nous discuterions de l'opportunité de supprimer les mots : « auprès de l'assureur de son choix ».

Monsieur le président, je vous demande pour le moment de mettre d'abord aux voix l'amendement n° 19 qui dit en substance : Non ! nous ne voulons pas que le projet de loi soit déposé dans un délai de six mois. Nous désirons que l'on vote maintenant sur le principe de l'obligation car, comme l'a justement fait observer M. Juskiewski on ne saurait, dans le même temps, obliger l'exploitant à s'assurer contre les risques d'accidents du travail et ne pas agir de même quand il s'agit de la main-d'œuvre employée par les exploitants.

Je vais plus loin : actuellement, 990 agriculteurs sur 1.000 sont assurés et si, avant la discussion de ce projet de loi, on avait interrogé nos collègues ici présents, on aurait constaté que 80 p. 100 d'entre eux étaient persuadés que l'assurance était obligatoire, tellement cela va de soi.

La question n'appelle donc pas un long examen. Il suffit d'obliger les quelques agriculteurs non encore assurés — dix pour mille peut-être — à contracter une assurance. Il n'y a vraiment pas là matière à grande réflexion. Il faut affirmer, c'est très simple, que tout le monde doit être désormais assuré.

Il y a des années que le monde du travail demande l'institution de l'assurance obligatoire. Aussi serait-il déçu si, aujourd'hui, nous préoccupant de l'assurance des exploitants, nous ignorions que, la plupart du temps, cet exploitant est employeur de main-d'œuvre.

Je considère que, sur le plan psychologique, il est d'un intérêt primordial que l'Assemblée vote l'amendement n° 19 qui lui est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Monsieur Boscary-Monsservin, il ne peut y avoir de discussion sur le but que nous nous proposons.

Mais la commission, en accord avec le Gouvernement, demande un délai de six mois pour qu'un texte soit mis au point et vous, vous demandez que la question soit réglée tout de suite.

Or ce matin même, avec des syndicalistes qui sont venus me voir, j'ai constaté que nous avons affaire à quelque 800.000 travailleurs agricoles et à 160.000 saisonniers. Et vous voudriez qu'en trois minutes, sans qu'on ait étudié les conséquences financières du problème, nous en délibérions et décidions !

Je dis que ce n'est pas sérieux.

De deux choses d'une : ou bien un véritable régime de sécurité sociale sera instauré, ce qui semble bien devoir être le cas puisque nous avons demandé et obtenu que les mots « auprès de l'assureur de leur choix » soient supprimés... (Réclamations sur divers bancs.)

**M. Marcel Anthozio.** C'est vous qui le dites, mais cela ne figure pas dans le texte.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Nous avons proposé cette suppression et la commission l'a acceptée.

Monsieur Boscary-Monsservin, vous vous en rendez bien compte, nos conceptions ne sont pas les mêmes. Vous penchez pour un système d'assurance libre et nous optons pour le principe de la sécurité sociale. Si le principe de la sécurité sociale est admis, il y a alors intervention de l'Etat et les difficultés financières apparaissent.

Rappelez-vous tout ce qu'il a fallu faire et quelle peine nous avons eue pour obtenir les crédits nécessaires à l'instauration d'une allocation de vieillesse.

Et aujourd'hui, alors qu'il s'agit de près d'un million de personnes, vous voulez, sans mesurer la portée financière de votre vote, sans savoir quelle sera la participation de l'Etat, vous voulez, dis-je, décider qu'ils seront garantis contre un risque pareil !

L'intention, certes, est bonne, mais elle me paraît très discutable sur le plan de la réalité.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je rappelle tout d'abord que l'amendement que je défends n'est pas seulement mon amendement mais aussi celui de la commission de la production et des échanges.

Il est bon que l'Assemblée le sache.

Examinons la question avec bon sens. Vous parlez de conséquences financières et de l'intervention de l'Etat.

Mais il n'y a pas de conséquences financières et il n'y a pas d'intervention de l'Etat ! Quelle est la situation du salarié agricole ? Pour tout ce qui est familial et maladie, il est couvert par la mutualité sociale agricole.

Quant à l'accident, ce sont les employeurs qui sont responsables et, je l'ai déjà dit, et tous les membres de l'Assemblée le savent pertinemment, à l'heure actuelle, neuf cent quatre-vingt-

dix employeurs sur mille sont assurés, et je suis sans doute au-dessous de la réalité.

Ce que je vous demande purement et simplement, c'est de dire que les quelques exploitants qui n'ont pas encore voulu s'assurer, qui sont peut-être un peu attardés, doivent se conformer à la loi commune et s'assurer.

Quant à l'assurance, que peut-on en dire ? Que l'on peut souscrire des contrats auprès de compagnies d'assurance ou de sociétés mutuelles fondées en exécution de la loi de 1900. Mais c'est là un problème à débattre entre l'employeur et sa compagnie ou sa mutuelle, et l'Etat n'a rien à y voir. Où sont donc ces conséquences financières ?

M. le rapporteur nous dit : j'ai reçu ce matin des délégués de la profession et ils acceptent ce délai de six mois. Qu'il me permette, à mon tour, de lui répondre que j'ai assisté récemment, dans mon département, à une réunion mutualiste et que j'ai entendu les protestations les plus virulentes des salariés, qui disaient : voilà des années qu'on nous promet un projet d'assurance obligatoire et nous l'attendons toujours.

Maintenant, on nous demande d'attendre six mois le dépôt de ce projet. Il faudra encore six mois pour le voter, six autres mois pour prendre le décret d'application. Finalement, dans deux ou trois ans il en sera toujours question.

Il est plus simple, puisque nous instituons une obligation générale, de dire tout de suite qu'elle vaut pour l'exploitant en tant que tel et pour l'exploitant dans la mesure où il est employeur. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Je regrette qu'on cherche à alourdir un texte qui a déjà une très grande portée, au risque de le faire chavirer.

Monsieur Boscary-Monsservin, votre amendement impose aux employeurs de contracter une assurance, dans des conditions qui seront fixées par décret.

N'est-ce pas là une sorte d'abdication de la part de l'Assemblée, qui se refuserait en somme à définir le mode d'assurance qui conviendrait à tous les travailleurs agricoles, exploitants et salariés ?

Sans doute un type d'assurance prédomine-t-il actuellement. Mais qui nous dit qu'un autre ne lui sera pas préféré après une étude sérieuse du problème ?

Vous avez une conception de l'assurance accidents du travail pour les travailleurs agricoles. Nous pouvons en avoir une autre. Il est en tout cas difficile de se prononcer au cours d'un débat aussi rapide et à l'occasion d'un article qui laisse tous pouvoirs au Gouvernement quant au moment où l'Assemblée sera saisie du projet.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour répondre à la commission.

**M. Jean Delachenal.** Comme M. le rapporteur, je pense qu'on ne saurait préjuger maintenant la décision à prendre. Or c'est en quelque sorte préjuger cette décision que de vouloir supprimer à l'article 5 les mots « auprès de l'assureur de leur choix ».

Lorsque nous aurons à en discuter — puisque M. le ministre a annoncé le dépôt d'un projet de loi sur ce sujet — les différentes thèses en présence pourront s'affronter. Mais qu'on nous laisse au moins la possibilité de nous prononcer sur la pluralité éventuelle d'assurances, que nous sommes un certain nombre à souhaiter.

C'est pourquoi nous nous opposons à la suppression des mots : « auprès de l'assureur de leur choix ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Nous ne pouvons pas statuer sur tout à la fois.

Je serais vraiment désolé si nous ne pouvions pas venir à bout d'un projet d'initiative parlementaire, alors que le Gouvernement a fait des efforts, notamment en inscrivant au budget un crédit de 45 millions.

On voudrait maintenant régler dans son ensemble la question de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. Tout le monde est d'accord quant à l'obligation de l'assurance. Encore faut-il étudier le problème sous tous ses aspects.

De même, vous entendez maintenant les mots : « auprès de l'assureur de leur choix », alors qu'on ignore tout de ce que sera la législation à cet égard.

Tout cela n'est pas sérieux, qu'on me permette de le dire à l'Assemblée.

Mieux vaudrait reporter ce débat à six mois. D'ici là, un groupe de travail, constitué entre nous, pourrait mettre au point cette question délicate.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler, pour la quatrième fois, que l'assurance obligatoire des salariés existe et que pratiquement tous les employeurs sont assurés, après s'être adressés à l'assureur de leur choix.

Vous paraissez abonder dans le sens de M. le rapporteur, dont l'arrière-pensée est qu'il n'est pas certain que le système actuel, fondé sur le libre choix, soit maintenu. Cela pourrait être fort grave.

Pensez-vous raisonnablement, monsieur le ministre, que dans un délai de six mois vous nous présenterez un texte qui bouleversera ce qui existe présentement et selon lequel, notamment, l'employeur n'aurait plus le droit de choisir son assureur pour contracter l'assurance que nous rendons obligatoire ?

Raisonnons avec bon sens. Il n'est pas possible que vous interdisiez le libre choix de l'assureur alors que, précisément, vous venez de faire une option au regard du texte que nous examinons présentement.

N'oubliez pas, en effet, qu'au départ le rapporteur proposait que l'exploitant agricole n'eût pas la possibilité de choisir son assureur et qu'il s'orientât vers la mutualité sociale agricole.

Dès lors que vous êtes revenu sur cette conception, vous devez laisser toute liberté de choix à l'employeur au regard de ses employés. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'affaire est très délicate. Je crois qu'il serait préférable de renvoyer le texte en commission. (Mouvements divers.)

Je ne puis me prononcer aujourd'hui sur un projet de loi futur, qui n'est pas établi, et dont vous détachez une seule partie.

Actuellement la disposition proposée par M. Boscary-Monsservin serait inapplicable, aucune sanction n'étant prévue en cas de carence.

Cette question, je le répète, doit être étudiée. On ne saurait improviser en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. Anthonioz, pour répondre au Gouvernement.

**M. Marcel Anthonioz.** Monsieur le ministre, votre texte, s'il définit un principe, manifeste aussi une intention. C'est tellement vrai que les mots qui font l'objet de la contestation figureraient dans le texte initial.

Il serait dangereux de revenir sur cette notion de libre choix au terme d'un débat qui a fait apparaître une nouvelle orientation, que nous condamnons.

Nous voulons bien que le texte soit renvoyé en commission mais nous n'acceptons pas la suppression de la notion du libre choix de l'assureur. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il ne m'est pas possible d'accepter aujourd'hui un amendement qui rendrait la loi imparfaite. Je dois m'en entretenir au préalable avec mes collègues du Gouvernement, notamment M. le ministre de l'économie et des finances, qui vient de me faire dire qu'il était intéressé par cette question.

Vous devez permettre au Gouvernement d'examiner de tels problèmes, sur lesquels il a des responsabilités à prendre. C'est une question de méthode.

Je ne discute pas l'intention. Je suis d'accord avec M. Boscary-Monsservin et M. Anthonioz sur la nécessité de garantir les salariés agricoles qui sont victimes d'accidents du travail.

Mais tel n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui. Ou bien l'amendement n° 19 sera retiré, ou bien il faudra retourner devant la commission.

**M. le président.** Monsieur le ministre, préférez-vous voir renvoyer en commission l'ensemble du projet ou réserver seulement les quatre amendements qui sont soumis à une discussion commune ? Dans ce dernier cas, l'Assemblée pourrait continuer l'examen du texte.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je désirerais d'abord connaître l'avis de la commission sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Nous sommes tous d'accord sur le fond : il faut une assurance pour les exploitants et une assurance pour les ouvriers agricoles. Mais, à vouloir lier aujourd'hui les deux catégories, on risque de tout compromettre et d'obliger les exploitants — qui attendent depuis cinq ans — à patienter peut-être encore six mois ou un an avant d'obtenir satisfaction.

En conséquence, il serait plus sage que l'Assemblée accepte de diviser les problèmes. Nous reconnaissons l'urgence du second problème, mais ce serait faire mauvaise besogne que de délaisser les uns sous prétexte qu'on ne peut pas garantir les autres.

**M. le président.** Si le Gouvernement en était d'accord, la commission pourrait examiner, entre la fin de la séance de cet après-midi et le début de celle de ce soir, les quatre amendements en cause, de telle sorte qu'à la séance de ce soir, à 21 heures 30, l'Assemblée pourrait poursuivre et achever la discussion de ce projet.

**M. le ministre de l'agriculture.** C'est impossible, monsieur le président. La discussion du projet de loi sur l'élevage occupera toute ma soirée et je dois partir demain matin pour Bruxelles.

L'amendement en cause soulève des questions théoriques très importantes qui ne pourraient pas — je le regrette, d'ailleurs — être réglées d'ici à ce soir, sous peine de compromettre ce qui est déjà acquis.

M. Juskiewski semble avoir un avis à émettre sur cette question du libre choix de l'assureur.

**M. le président.** Etant donné que le désir exprimé par le Gouvernement constitue son droit en matière d'ordre du jour, s'il demandait la réserve, celle-ci serait prononcée.

La parole est à M. Juskiewski pour répondre au Gouvernement.

**M. Georges Juskiewski.** Je comprends mal l'insistance de M. Boscary-Monsservin.

Nous sommes tous d'accord avec M. le rapporteur pour instituer l'obligation d'assurance pour les salariés agricoles. Mais c'est précisément parce que, en commission, la même discussion s'est instaurée sur le point de savoir s'il fallait ou non maintenir la pluralité des caisses et le libre choix de l'assureur que nous avons supprimé cette disposition, nous réservant d'y revenir à propos du nouveau projet que doit déposer le Gouvernement. Nous risquons maintenant de faire capoter l'ensemble du projet si nous revenons sur la position de la commission.

Nous nous trouvons en présence, là aussi, de deux thèses : liberté du choix de l'assureur ou — comme je l'ai soutenu — obligation d'assurance dans un régime de sécurité sociale. Nous nous sommes mis d'accord pour en discuter et pour trancher définitivement l'affaire lorsque le Gouvernement déposerait dans un délai de six mois son nouveau texte sur les salariés agricoles. Il serait donc inutile d'ouvrir cet après-midi un débat sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Nous attachons tous un grand prix à l'assurance obligatoire pour les exploitants agricoles et nous souhaitons tous qu'elle entre le plus tôt possible en application. Aussi ne voudrais-je en rien retarder le vote du texte qui nous est soumis.

Mais M. le ministre de l'agriculture me place devant un choix cruel.

Nul n'ignore, en effet, les prolongements de ce débat. Selon le texte initial, le Gouvernement devait déposer dans un délai de six mois un projet de loi portant obligation d'assurance mais libre choix de l'assureur.

Il est bien évident qu'en approuvant un texte où ne figurerait pas cette notion du libre choix de l'assureur nous semblons accepter par avance l'orientation qui sera demain celle du Gouvernement, et cela me semble très grave.

Nous ne voulons pas, je le répète, qu'on puisse nous accuser d'avoir retardé l'examen de ce projet. Mais il doit être bien entendu que le débat restera largement ouvert et que notre vote ne pourra pas être interprété comme une renonciation de notre part à la formule « auprès de l'assureur de son choix ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** De mon côté, je donne une assurance formelle à M. Boscary-Monsservin.

En demandant de ne pas préjuger, je n'ai pas demandé qu'on préjuge dans l'autre sens ! (Sourires.) Il est même probable, entre nous soit dit, que j'irai dans le sens souhaité par M. Boscary-Monsservin. Mais certaines questions restant à examiner avec le ministère des finances, qui a d'ailleurs manifesté sa compréhension en m'accordant les crédits nécessaires au financement des dispositions de cette loi, je ne saurais trancher avant de m'être entretenu avec lui.

Mais il n'y a aucun préjugé contre la thèse libérale qui vous attire et que je ne repousse pas.

L'Assemblée pourrait donc adopter le texte proposé par la commission, sans apporter la précision « auprès de l'assureur de son choix », afin de ne pas créer de préjugé. Elle pourrait ensuite adopter l'ensemble du projet. Ce serait une bonne chose de faite !

**M. Arthur Moulin.** Je me rallie à la proposition de M. le ministre de l'agriculture.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur Boscary-Monsservin, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 35 n'a plus d'objet.

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 54 qui tend à compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Ce projet de loi devra tenir compte du fait que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les salariés des professions agricoles et forestières relèvent du régime d'assurance accidents agricole obligatoire en vigueur dans ces départements. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** Cette précision semble nécessaire.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. *(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 53, 36 et 54.

*(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Articles additionnels.]

**M. le président.** M. Bécue, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 20 tendant, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe I-2° de l'article 1106-2 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« e) Des maladies et accidents des personnes, visées au paragraphe 3° de l'article 1-106-1 ci-dessus, ayant cessé toute activité professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Bécue, rapporteur pour avis.** Cet amendement est retiré. Il a été satisfait par l'adoption de l'article 2<sup>ter</sup>, la proposition de la commission de la production et des échanges ayant été reprise par la commission des affaires sociales dans l'amendement n° 51.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 37 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 1144-1 ci-après est inséré dans le code rural :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 416-6 du code de la sécurité sociale, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, bénéficient des dispositions du présent titre dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article, et en établit la liste. Le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il s'agit de faire bénéficier de la législation sur les accidents du travail agricole les membres bénévoles des organismes à objet social créés au profit des professions agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 qui tend à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« L'article 1252-1 ci-après est inséré dans le code rural :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 416-6° du code de la sécurité sociale, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application

d'un texte législatif ou réglementaire, et dont le siège social est situé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans la mesure où elles n'en bénéficient pas à un autre titre. Un décret détermine la nature des organismes visés par le présent article et en établit la liste. Le même décret détermine à qui incombent les obligations de l'employeur et fixe les bases des indemnités. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement a le même objet que le précédent, mais vise les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

**M. Hervé Laudrin, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Moulin, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

**M. Arthur Moulin.** Le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. tient à manifester sa satisfaction, le texte qui va être adopté constituant un élément supplémentaire de protection sociale dans l'agriculture.

Cette année aura ainsi été marquée, compte tenu du vote de la loi sur la protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles, par l'adoption de deux lois qui vont assurer la protection sociale de dix millions de personnes, soit environ le cinquième de la population française.

Attendu depuis plusieurs années, ce texte est le fruit de la coopération entre le Gouvernement et la majorité de cette Assemblée. Cette coopération, qui est la caractéristique du travail parlementaire de la V<sup>e</sup> République, a donc une fois de plus fait la preuve de son efficacité.

Il va sans dire que nous voterons ce projet qui va dans le sens du progrès social. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Les membres du groupe des républicains indépendants voteront le projet qui nous est soumis et qui apporte incontestablement quelque chose aux exploitants agricoles.

Ils tiennent toutefois à dire qu'ils regrettent profondément qu'au moment où nous faisons un effort en faveur des exploitants, nous n'en faisons pas un aussi au profit des salariés. Il est regrettable qu'au moment où nous obligeons l'exploitant à s'assurer en ce qui le concerne personnellement, nous ne le soumettions pas à la même obligation dans la mesure où il est employeur de main-d'œuvre.

Malgré cela nous voterons le texte qui nous est soumis afin d'apporter quelque chose d'efficace en faveur de l'agriculture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Avant qu'il soit procédé au vote, je tiens à répéter que le Gouvernement prend très au sérieux l'engagement qu'il a pris de déposer le plus tôt possible le projet sur l'assurance obligatoire en ce qui concerne les accidents des salariés agricoles.

Si nous avons demandé que cette disposition ne soit pas votée maintenant ce n'est pas dans un esprit dilatoire négatif, mais c'est afin de pouvoir mettre au point un projet qui sera étudié par les commissions et soumis au Parlement dans les plus brefs délais. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Eugène Fourvel.** Le groupe communiste s'abstient. *(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 2 —

ELEVAGE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'élevage (n° 2127, 2168).

Hier soir, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits et clos la discussion générale.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, je désire répondre aux questions qui m'ont été posées hier et vous fournir quelques indications complémentaires. Je ne me propose pas de le faire d'une façon exhaustive car nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des amendements, mais d'avance je prie les orateurs auxquels je n'aurai pas répondu tout de suite de m'excuser : j'aurai l'occasion de revenir sur ces points dans la soirée.

En conclusion de la discussion générale qui nous a occupés hier, je tiens d'abord à me féliciter et à féliciter les orateurs qui y ont pris part, de la manière dont elle s'est déroulée et qui a vraiment été coopérative.

Ce fut une discussion technique, documentée et complète, à mon avis, l'exemple même d'une bonne collaboration entre le Parlement et le Gouvernement. Nous n'avons pas eu à déplorer, comme nous aurions pu le craindre, la précipitation qu'aurait pu provoquer la surcharge de l'ordre du jour parlementaire.

En effet, les problèmes soulevés ont pu être étudiés minutieusement et les orateurs ont tous pu attirer notre attention sur des points importants et délicats. En fait, si ce projet de loi n'a pu venir plus tôt en discussion, c'est parce qu'il a exigé une élaboration très complète. Le Gouvernement a tenu à étudier les problèmes en collaboration avec les représentants des organisations professionnelles intéressées et, depuis plusieurs mois déjà, avec les rapporteurs des commissions compétentes qui ont été mis au courant et consultés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En outre, ce projet de loi a dû venir en discussion devant le Conseil économique et social. Il avait d'ailleurs déjà fait l'objet d'un avant-projet de M. Hervieu à l'occasion duquel je m'étais alors rendu devant la section compétente de ce Conseil, et d'un rapport fort intéressant de M. Lucien Biset, personnalité dont la qualification est bien connue dans ce domaine.

Malgré tous ces travaux préparatoires et cette longue élaboration, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée devait encore dégager certains aspects et la discussion qui s'est instaurée en son sein et à laquelle j'ai été convié a été fort utile. Nous avons échangé des vues et approfondi certains points. Je tiens donc à féliciter MM. les rapporteurs de leurs exposés d'hier et les membres de la commission qui n'ont cessé d'étudier tous ces problèmes, notamment encore ce matin. Malgré tout cela, beaucoup de questions doivent être examinées en séance publique, ce qui prouve que le travail parlementaire est irremplaçable. Sortant un peu de mon rôle de ministre de l'agriculture et me rappelant que mon accès au Parlement remonte à bien longtemps déjà, je me réjouis donc de cette collaboration continue entre le Parlement et le Gouvernement.

Que faut-il penser du projet de loi en discussion ?

Evidemment, il n'est pas parfait ; on nous l'a dit hier à diverses reprises. Mais s'il était parfait, il n'existerait pas ! Il serait comme la jument de Roland qui avait toutes les qualités, sauf celle d'exister.

Le projet de loi n'est donc pas parfait et, en outre, il n'est pas total, car il ne traite pas tous les sujets. Ainsi, m'a-t-on fait remarquer qu'il ne traitait pas du choix des prairies, ni des aliments du bétail. Mais la loi ne peut pas entrer dans tous les détails. Ce serait l'occasion, si l'Assemblée me permet une autre citation un peu latérale, de rappeler un dialogue célèbre de Jules Moineaux, le père de Courteline. Devant un tribunal un accusé affirme : c'est dans la loi. On lui demande : quelle loi ? La loi sur les oies rôties, répond-il ! Il n'existe pas de loi sur les oies rôties bien sûr, et on ne peut pas fabriquer des lois sur tout.

Nous sommes donc en présence d'un texte qui ne prétend pas tout régler mais qui tend à faire progresser notre économie et à apporter des solutions aux problèmes socio-économiques de l'élevage dans notre pays.

Mesdames, messieurs, je ne reviendrai que très brièvement sur les raisons générales pour lesquelles l'élevage suscite tout notre intérêt, car elles ont été excellentement développées dans les rapports écrits et oraux et au cours de plusieurs interventions et j'ai eu moi-même, en d'autres occasions, le loisir de traiter ce sujet à cette tribune.

Nous devons cependant toujours avoir présent à l'esprit le rôle de l'élevage dans l'économie intérieure, et notamment dans la lutte contre l'inflation. Comme le rappelait hier M. le rapporteur, une certaine insuffisance de la production de viande est certainement un des éléments de quelques facteurs inflationnistes qui ont pu se produire ces dernières années.

Comme le souligne très justement le V<sup>e</sup> Plan, indispensable pour l'économie intérieure, une politique de l'élevage, des produits laitiers et de la viande est également indispensable dans les perspectives européennes et mondiales. Il a été indiqué — chiffres à l'appui — que, pour la viande notamment, l'Europe nous offrait des débouchés que nous aurions tort de ne pas

saisir. Dans le reste du monde également nous avons des perspectives d'exportation de viande, alors que pour d'autres productions nous rencontrons au contraire des obstacles de concurrence et des demandes de garantie d'accès.

Enfin, un troisième point de vue rend très proche de notre esprit, et même de notre cœur, ce problème de l'élevage, c'est l'aspect socio-économique de l'agriculture française. En effet, la plupart de nos exploitations dites familiales, d'échelle humaine, sont consacrées totalement ou partiellement à l'élevage. C'est aussi dans ce domaine que les servitudes du travail agricole, particulièrement pour la femme, sont les plus lourdes. Voilà donc une troisième raison que nous avons de nous pencher sur ce problème.

J'en viens maintenant au contenu de cette loi, qui est un des éléments de la politique de l'élevage.

Il y a des chapitres que certains d'entre vous auraient voulu y trouver. Je vais m'en expliquer rapidement, sous réserve de reprendre la question au cours de la discussion des articles.

Il y a d'abord la protection sanitaire. Je ne méconnais nullement la grande importance de tout ce domaine sanitaire dont M. Arthur Moulin, que je vois à son banc, et d'autres orateurs nous ont entreteints hier. Si nous n'avons pas prévu un chapitre spécial à ce sujet, ce n'est pas par dédain, mais seulement parce qu'il n'était pas nécessaire. Nous n'établissons ni une loi d'orientation ni une loi de proclamation de principes ! Nous élaborons une loi normative qui doit prévoir des applications immédiates et réelles.

Or, dans le domaine sanitaire, nous disposons déjà de lois et d'organes. On nous a proposé de créer une commission nationale de protection sanitaire, mais nous avons déjà un comité consultatif vétérinaire. A ce sujet, il m'est agréable d'exprimer ici toute notre confiance à l'égard du corps des vétérinaires français. Plusieurs d'entre eux, d'ailleurs, ont été entendus hier, à cette tribune.

D'une façon plus générale, avec les moyens dont nous disposons, avec les dispositions de l'article 214 du code rural, nous avons pu, jusqu'à présent, mener toutes les actions nécessaires. Par le décret du 13 mai 1963, nous avons entrepris des actions relatives à la tuberculose ; par le décret du 31 décembre 1965, nous avons fixé des actions relatives à la brucellose. Récemment encore, le comité consultatif vétérinaire a été appelé à donner son avis sur des textes relatifs à un nouveau danger qui nous menace : la peste équine.

Nos réalisations sont importantes ; elles sont appréciées et même admirées à l'étranger. L'éradication presque totale de la tuberculose et de la fièvre aphteuse, qui avait suscité quelque ironie, dans le temps, de la part de pays voisins, est un grand succès à mettre à l'actif de l'art vétérinaire français et des pouvoirs publics.

J'avais l'occasion, il y a quelques jours seulement, de visiter, à Lyon, le laboratoire de virologie dirigé par le savant professeur Lucam, lequel est souvent appelé à l'étranger, notamment dans plusieurs pays de l'Amérique du Sud, pour donner des conseils et des incitations.

De même, j'ai pu constater tous les progrès réalisés au point de vue de la fabrication du vaccin contre la fièvre aphteuse ; j'ai pu voir comment on arrive maintenant, grâce au prélèvement sur l'épithélium lingual, à substituer à ce qui était jadis un troupeau de cinq cents bêtes, ce qui est le contenu d'une simple sphère.

Pour toutes ces réalisations importantes, dont nous pouvons tirer honneur, point n'était besoin d'une loi supplémentaire ; elles ne dépendent pas d'un texte.

Aujourd'hui nous sommes en présence du grave problème de la brucellose. Je n'en ignore nullement la difficulté et l'actualité puisque j'ai l'honneur de représenter une région particulièrement consacrée à l'élevage.

Il a fait l'objet de discussions techniques, savantes, dans le détail desquelles je ne veux pas entrer. Quelle est la question qui se pose actuellement à ce sujet ? Ce n'est pas de faire une loi ; c'est de fixer le montant de l'indemnisation quand il faut abattre une bête. Cela résulte d'ailleurs de la lettre, que j'ai sous les yeux, de la fédération nationale des groupes de défense sanitaire du bétail, qui donne son accord sur la politique que nous venons d'arrêter dans ce domaine pour « constater sur tous les points une large communauté de conception avec le ministère de l'agriculture dont nous avons pu apprécier l'heureuse action dans la préparation d'un plan cohérent, contre cette redoutable maladie ».

A cet égard donc, la question financière est essentielle. Avec la pratique du vaccin B. 19 — je ne parle évidemment qu'avec timidité de tout cela, et je le fais sous le contrôle de M. Moulin et de ses collègues — on inflige aux bêtes les plus jeunes, celles qui sont âgées de moins de six à huit mois, un traitement dont on ne peut pas connaître les résultats avant qu'elles aient atteint l'âge de trente mois, car auparavant il n'y a

pas résorption des agglutinines. Plus tard, si l'avortement se produit, on peut décider de l'abattage.

La fédération nous dit que les éleveurs ne consentiront pas à cet abattage s'ils ne reçoivent pas une indemnité calculée dans l'esprit de celle qui a été octroyée pour la tuberculose bovine, et qui était de 30.000 anciens francs à une époque où la valeur du bétail était bien plus faible qu'aujourd'hui. Ce problème relatif au montant de l'indemnité n'est pas encore résolu. Il avait été envisagé de fixer une indemnité de l'ordre de 35.000 à 45.000 anciens francs. Peut-être faudrait-il aller jusqu'à 50.000 francs. La question est à l'étude. Je la traite tout de même car je sais que vous êtes tous sensibles à ces problèmes, et je ne veux pas me dérober aux explications que vous attendez de moi.

Mais en conclusion je déclare que ce n'est pas une question législative que nous devons résoudre, c'est une pure question de réglementation pratique que nous pouvons appliquer en vertu des textes dont nous disposons déjà.

Autre chapitre que l'on a regretté de ne pas trouver dans notre projet, celui de la commercialisation. Là encore, il faudrait savoir quelles sont les dispositions législatives précises que l'on pourrait nous demander d'insérer pour développer, mieux qu'il ne l'est jusqu'à ce jour, l'élevage en France. Or nous avons déjà des textes sur la coopération. Les textes en vigueur relatifs aux sociétés d'intérêt collectif agricoles permettent le fonctionnement des S. I. C. A. qui se consacrent à la commercialisation de la viande.

Les abattoirs posent un problème semblable. A ce sujet des dispositions viennent d'être proposées concernant notamment la taxe unique et le fonds commun des abattoirs. Elles permettront de soutenir l'action des coopératives et des S. I. C. A.

Une des questions posées pourrait justifier l'intervention législative mais nos études ne sont pas encore parvenues à leur terme : il s'agit de la réglementation des enchères.

Pour me résumer, disons que je ne vois pas la nécessité d'élaborer actuellement une loi sanitaire ou une loi sur la commercialisation. Mais des textes complémentaires peuvent se révéler opportuns à une autre date. Nous les préparons alors.

Ce projet de loi qui ne couvre pas tout mais dont on ne saurait prétendre qu'il ne couvre rien, a essentiellement trois objets, ou si vous préférez, trois volets : la génétique, le développement, la stabulation.

Le premier chapitre est celui de la génétique. Hier, au cours de la discussion générale, j'ai entendu dire que la génétique n'était pas tout et qu'il fallait aller au-delà.

J'en suis bien d'accord, mais on peut néanmoins en apprécier la grande importance en procédant à des comparaisons.

Dans l'espace d'abord. Certes, on a eu raison de le rappeler hier, lorsque nous comparons nos statistiques de production laitière à celles de l'étranger, nous ne devons pas oublier qu'elles portent sur les moyennes obtenues par des troupeaux très différents dans leur composition. Donc, ne battons pas trop notre coulpe. Mais constatons pourtant que nous n'avons pas atteint le niveau auquel nous pouvions prétendre.

Quant aux comparaisons dans le temps, elles font apparaître l'ampleur du bouleversement qui s'est produit depuis quelques années et qui justifie les mesures que nous proposons. Car à la différence du céréaliculteur ou de l'aviculteur qui achètent à des spécialistes semences ou poussins d'un jour, l'éleveur doit être son propre généticien.

Tous ceux qui vivent près des organisations agricoles ont vécu cette révolution qu'ont provoquée d'abord la pratique de l'insémination artificielle, les difficultés nées de la conservation des semences, puis l'habitude prise maintenant du testage.

A l'origine, et avant l'insémination artificielle, nous avions les livres. Je voudrais persuader l'Assemblée, et notamment les orateurs qui s'en sont préoccupé, que nous ne méconnaissons nullement le rôle qu'ils ont joué dans le passé, ni l'utilité qu'ils conservent dans le présent et qu'ils garderont dans l'avenir.

Il n'est pas question de nier l'intérêt des livres généalogiques, mais leur rôle se présente aujourd'hui dans des conditions différentes et n'a plus ce caractère exclusif qu'il avait jadis.

Quels que soient les grands services rendus par ces livres, il faut reconnaître qu'ils ne touchaient qu'une assez faible partie du cheptel. Aussi faut-il en développer l'usage, notamment sous la forme des livres satellites et je parle pour mémoire des livres zootechniques qui procèdent d'un autre système à base régionale.

Ces livres ont certes rendu de grands services, mais quelquefois les résultats qu'on en déduisait ont été déformés par une sorte de confusion, si je puis dire, entre l'éleveur et le cheptel. Parfois on a attribué à la qualité du bétail ce qui était dû simplement à la conscience, au travail des éleveurs, aux qualités d'entretien des bêtes. Quoi qu'il en soit, les choses se sont trouvées complètement transformées à partir de l'insémination artificielle.

Pour en finir sur ce sujet des livres généalogiques, je ferai mienne cette opinion de M. Chevaldonné, l'un des grands spécialistes de ces problèmes :

« L'enregistrement des filiations est indispensable, mais il ne suffit pas à lui seul à élever la valeur génétique des animaux ».

C'est la raison pour laquelle nous avons eu l'insémination artificielle. Mais quelle a été au début notre idée ? Nous avons pensé qu'avec l'insémination artificielle tous les producteurs pourraient profiter directement des meilleurs taureaux provenant des grands élevages.

Le problème nous a alors paru simple. Tout le monde ne pouvait pas posséder d'excellents taureaux provenant des grands élevages, mais, par l'action coopérative, on pouvait en acheter un ou deux et, avec l'insémination artificielle, arriver au même résultat.

Or ce système, dans sa première phase, a suscité des déceptions, moins vives sans doute qu'en Amérique, où elles ont été très grandes, mais tout de même importantes.

On a remarqué que l'utilisation pure et simple de l'insémination artificielle à partir de l'achat de bons taureaux provenant de grands élevages, n'apportait pas toujours, ni même très souvent, les avantages qu'on en attendait. D'abord, il fallait avoir au moins trois taureaux pour pouvoir en tester un convenablement. Ensuite, ces taureaux étaient chers ; en outre, le contrôle laitier était peu développé ; enfin, dans les premiers temps, on pâtissait également des délais imposés puisque ce n'était qu'entre six et huit ans que le taureau, une fois testé, pouvait donner le rendement et les résultats escomptés.

Maintenant, la conservation des semences ouvre de nouvelles et vastes perspectives. Nous pouvons alors appliquer pleinement le système du contrôle par la descendance qui ne s'est pas substitué au contrôle par l'ascendance, mais qui l'a complété très heureusement et très fortement.

Nous devons néanmoins nous entourer de précautions et il a même fallu préciser les index de référence, notamment pour éviter les erreurs dans l'interprétation de résultats qui provenaient quelquefois des différences d'alimentation entre les bêtes. Nous avons tous connu des étables dont la grande réputation était certaine parce que les bêtes avaient une lactation élevée. Alors, on achetait un taurillon en provenance de ces étables. Seulement, il se trouvait que la bonne production laitière était le résultat d'une véritable suralimentation, de sorte que, si l'acquisition des taurillons était profitable financièrement aux vendeurs, elle ne procurait pas aux acheteurs toutes les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre.

Il a donc fallu en arriver à une extension du contrôle laitier, encore insuffisant, à la pratique systématique du testage, à l'étude et à la mise au point, faite scientifiquement par nos chercheurs, des index de référence pour pousser à la sélection génétique.

Voilà les perspectives qui s'ouvrent devant nous. Il faut que tous nos éleveurs puissent en profiter.

A ce sujet, on a très souvent — nous l'avons fait nous-mêmes dans l'exposé des motifs du projet de loi — indiqué avec quelques chiffres les avantages que pouvait apporter une meilleure sélection génétique. Le calcul a été fait — on en a parlé hier encore — calcul du taureau qui a 50.000 descendants femelles. Du progrès de la lactation, du nombre de kilogrammes supplémentaires, on déduit que cela représente un ou deux milliards d'anciens francs de plus. C'est une manière de considérer le problème par le haut. On peut également le voir par le bas.

D'après une étude récente, une coopérative pilote calcule, en prenant pour base une augmentation d'origine génétique de la production annuelle de 300 litres par vache — ce qui est relativement facile à obtenir — qu'un éleveur possédant 20 vaches et dont la marge brute est actuellement de 6.800 francs peut augmenter cette marge de 2.400 francs, ce qui représente 35 p. 100 de majoration. Et nous lisons, toujours sous la plume de M. Chevaldonné :

« Le but poursuivi n'est pas d'augmenter la production laitière globale de la région, mais de procurer à ceux qui se consacrent à cette spéculation un revenu décent ».

Je crois que tout le monde sera d'accord sur ce point.

A partir de ces idées générales, nous devons, en premier lieu, aborder le titre « génétique » de notre projet de loi, le titre où figurent les dispositions relatives aux centres d'insémination artificielle. Je vais, non pas entrer dans le détail, mais indiquer l'idée dominante de ce texte qui est, d'une part, la distinction fonctionnelle du centre de production et du centre de mise en place, d'autre part, l'exclusivité géographique du centre de mise en place.

Cette notion a été discutée et contestée. J'y insiste, non par esprit de provocation à l'égard des critiques, mais parce que nous la considérons, mes collaborateurs et moi-même, comme un élément essentiel de notre système.

Naturellement, nous l'entourerons de toutes les modalités correspondant à une conception qui nous est commune, qui

est de ne pas brimer les gens quand ce n'est pas nécessaire — ce n'est d'ailleurs jamais nécessaire — et de permettre, par exemple, à l'éleveur de demander, dans certaines conditions, qu'on achète la semence ailleurs même qu'au centre de production qui peut être organiquement lié au centre de mise en place.

On soutient même parfois que l'éleveur n'est pas content de voir un inséminateur qui ne lui plaît pas ou qui ne plaît pas aux animaux ! Bien qu'il y ait de l'exagération et beaucoup de prosaïsme folkloresque dans une semblable anaphylaxie (*Sourires*) nous avons prévu cette possibilité pour lui de faire venir un autre inséminateur de son choix. Nous serons donc très libéraux, mais nous devons insister et je demande à l'Assemblée d'adopter formellement ce principe, en premier lieu parce qu'il ne faut pas admettre l'esprit de concurrence mercantile, l'esprit de surenchère à la baisse dans la vente de la semence.

Il ne doit pas y avoir de mercantilisme dans la génétique. Il n'est pas impossible que les gens qui exploitent un centre d'insémination artificielle, non seulement couvrent leurs frais, mais encore gagnent de l'argent, mais cette activité ne doit pas être principalement mercantile car elle concerne la race elle-même et les possibilités de notre élevage, donc les conditions mêmes de vie de notre économie agricole.

En second lieu, il est indispensable de concentrer les efforts en raison des frais qui sont à engager pour l'amélioration génétique.

Pour ne citer qu'un exemple, il est naturellement nécessaire de procéder au testage des taureaux, donc de trouver des éleveurs qui acceptent des taureaux de testage au lieu de toujours demander des taureaux déjà testés. Pour obtenir ce résultat, on est la plupart du temps obligé — je le constate — d'accorder une prime qui, dans un cas que je puis citer, est de 140 francs par génisse vèlée née de taureau de testage.

Si l'on incite les éleveurs à acquérir la semence au plus bas prix, les organisations ne disposeront pas des moyens leur permettant de faire face à leurs tâches. Il est donc nécessaire d'admettre cette exclusivité des centres de mise en place. Cela posera des problèmes. Eh bien ! on les résoudra. De même que les notaires ont leurs compétences, les centres de mise en place auront les leurs. Certains peuvent se développer, d'autres se réduire, mais ceux qui s'étendront auront besoin d'installations complémentaires. C'est là une question de réglementation et de pratique.

Telle est la mesure essentielle, l'âme même du titre relatif à la génétique.

Nous avons prévu par ailleurs diverses mesures, et notamment la commission nationale de l'amélioration génétique — je l'ai dit — composée de techniciens des pouvoirs publics ou de techniciens privés de l'élevage. On me dit qu'il faut également faire appel à des éleveurs ayant du bon sens. Mais le bon sens n'est pas incompatible avec la technique. Dans une commission nationale de l'amélioration génétique, il est évident qu'il faut qu'il y ait des gens connaissant la génétique. Il peut certes y avoir des éleveurs, et ils seront certainement nombreux, mais ce seront des éleveurs techniciens.

Nous avons également prévu une réglementation concernant les livres qui doivent être maintenus et dont la fonction doit être confirmée, spécialisée et encouragée.

Nous avons aussi établi des règles pour l'exportation et l'importation, qui peuvent poser des questions importantes. J'évoque d'un mot, parce qu'on l'a traité hier, la question du reproducteur exceptionnel qu'on aurait intérêt à garder en France comme on conserve un tableau de maître qu'on se refuse à exporter parce qu'il fait partie du patrimoine national.

Enfin il y a les sanctions. On remarque qu'elles seront graves. Mais les sanctions ne peuvent être efficaces que si elles sont pénales, sans quoi elles sont sans effet. Croyez-vous qu'il faille des sanctions anodines pour des gens qui font de la tromperie génétique, de la tromperie zootechnique ? Nous n'en sommes plus aux catégories du droit romain sur les vices cachés, ni à celles de la loi de 1905 sur les fraudes. On n'imaginait pas à ce moment-là la fraude zootechnique et génétique, possible aujourd'hui par suite des prodigieux développements des techniques auxquelles j'ai fait allusion.

J'en ai terminé avec le chapitre de la génétique.

Le deuxième chapitre concerne le développement. L'idée centrale du développement est analogue à l'idée centrale de la génétique. C'est l'unité et la concentration pour éviter le gaspillage et permettre le rendement et la productivité.

Je sais bien que cela importunera de nombreuses personnes, mais croyez-vous que les éleveurs ne commencent pas à se rendre compte de leur intérêt ? Nous n'en sommes plus aux rivalités de comices agricoles qui n'étaient que des occasions de ce qu'on appelait « les discours de comices agricoles ». Les jeunes éleveurs ne participent plus aux comices pour entendre des discours, encore qu'il leur arrive quelquefois de les supporter si j'en crois mon expérience personnelle. (*sourires*)

Il faut donc un centre unique. Quelle en sera la forme ?

Une idée pouvait venir à l'esprit : celle du service d'utilité publique des chambres d'agriculture. Elle convient à certains, d'autres la repoussent. Nous ne pouvons pas faire une politique de l'élevage sans les éleveurs. C'est donc à eux de choisir cette forme si elle leur convient ou celle, très libre, très souple et de droit commun de l'association de 1901.

On a posé la question de la régionalité ; il s'agit là d'un faux problème. Je l'ai déjà dit hier en réponse à un orateur, j'y insiste maintenant.

M. Louis Briot. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Dans certains départements, un centre suffit parce que les éleveurs sont nombreux, le bétail est important. Dans d'autres cas, on fera un centre pluri-départemental.

On peut également créer un centre régional mais il faut retenir la région d'élevage, qui ne répondra pas nécessairement aux caractéristiques de la région de programme administrative. Je ne suis d'ailleurs pas opposé à la suggestion de la commission, monsieur le rapporteur, qui propose de lier quelques parties de départements à d'autres départements afin de respecter la personnalité d'une zone déterminée.

Mais il faut distinguer le développement spécifique de l'élevage de la vulgarisation générale. Il importe donc que le centre assume lui-même les charges de sa propre vulgarisation ou de son propre développement en matière sanitaire, s'il y a lieu en matière génétique, en matière de prévisions économiques, en matière de contrôle laitier alors que le fait d'apprendre aux paysans comment nourrir les animaux, comment faire des prairies peut ressortir davantage à une activité de vulgarisation de type classique.

D'une façon générale, dans son domaine, le centre d'élevage est son propre organe. Si, en revanche, il assume lui-même une tâche de vulgarisation classique, il joue alors le rôle d'un groupement de vulgarisation en liaison avec le conseil départemental et il est financé par le service d'utilité agricole.

Une formule à la préférence de certains éleveurs dans des régions que je connais bien. Elle consiste à constituer une association type 1901. Cette association, qui est le centre, sera articulée d'une part avec le service d'utilité agricole pour toutes les tâches de vulgarisation, d'autre part avec une S. I. C. A. polyvalente qui s'occupera d'insémination artificielle et d'autres activités relevant de la compétence des S. I. C. A.

Avant de passer au troisième chapitre, celui de la stabulation, j'évoquerai brièvement l'appui financier que nous allons donner à cette action de génétique et de développement.

Les détails en seraient fastidieux. Ils figurent dans les documents qui vous ont été distribués.

En ce qui concerne la génétique, nous avons estimé dans notre exposé les motifs que nous passerions peu à peu d'une assez forte augmentation de crédits prévue dès l'année 1967 à une augmentation nettement plus marquée en 1970. Nous avons déjà triplé ces crédits de génétique. Ils seront de plus de 24 millions de francs en 1967 et pourront atteindre 70 millions de francs en 1970.

Un certain nombre d'éléments vous ont été donnés : la possibilité d'obtenir le marquage et l'identification de 6 millions de bovins, la possibilité d'étendre le contrôle laitier d'abord à 750.000 bêtes, ensuite par étapes à 1.500.000, le testage sur 500 (aurillons puis sur 1.000).

Pour le contrôle laitier, nous avons déjà porté l'aide octroyée pour chaque opération de 11 à 14 francs, ce qui permettra d'étendre ce contrôle et les nouvelles modalités étudiées par nos techniciens sont de nature à rendre cette action plus efficace et moins onéreuse.

En ce qui concerne le développement, les crédits connaissent la même progression, comme l'indique l'exposé des motifs. L'une des applications importantes de ce développement sera la constitution d'unités techniques. Nous créerons dès 1967, une quarantaine d'unités, tant pour l'institut technique de l'élevage bovin, que pour l'institut technique de l'élevage du porc, que pour l'institut de l'élevage ovin et caprin et pour les actions concertées. D'ici à 1970 nous devrions arriver à environ 130 unités techniques.

On a dit qu'il s'agirait d'unités technocratiques, mais c'est une question de mots. Les éleveurs, les centres départementaux et régionaux d'élevage auront besoin de ces spécialistes à côté d'eux ; ils les demandent, ils les réclament. Ces ingénieurs de conception et d'exécution leur sont indispensables en matière de génétique, d'alimentation du bétail, de production du fourrage, pour les conseiller dans leurs efforts de promotion et de progrès.

Là aussi, l'exposé des motifs fait mention de la croissance des crédits qui, d'environ 20 millions de francs en 1967, pourront atteindre 42 millions de francs en 1970.

J'en viens maintenant au troisième volet sur lequel je serai bref, d'abord parce que l'heure l'impose, ensuite parce que je l'ai déjà traité à plusieurs reprises devant cette assemblée. Il s'agit de la stabulation.

Nous avons retenu l'idée générale que, dans la situation difficile de nos exploitations de taille limitée, on ne peut demander à l'éleveur de consentir le double effort financier qu'implique d'une part l'achat du troupeau vif, d'autre part, la création ou la mise en état du cheptel mort.

Nous avons donc instauré ce système, que je suis confus de rappeler à nouveau pour répondre à l'argument rabâché, éculé et inexact selon lequel le Gouvernement n'aiderait que les gros éleveurs.

Je suis toujours critiqué des deux côtés : pour les uns, je ne fais rien en faveur des petits éleveurs ; pour les autres, je les encourage vainement à une subsistance gênante pour tous. En réalité, dans la vie il importe de faire des choses raisonnables et c'est ce à quoi le Gouvernement s'est attaché.

Nul ne peut contester — bien que certains n'aient ni l'écrire, ni le dire dans leurs conférences — qu'il n'est pas un éleveur, si petit soit-il, si chétif soit son troupeau, à qui nous n'ayons ouvert le droit à la subvention de stabulation pouvant aller jusqu'à 4.000 francs, sans la limiter au critère du revenu cadastral qui aboutissait à une injustice et sans maintenir l'obligation de non-cumul avec la subvention que l'exploitant peut demander pour son habitat personnel.

Les autres chiffres indiqués de 15 unités de gros bovins, de 30 bovins à l'engrais, de 15 truies-mères et de 100 ovins, sont des chiffres minima si l'on veut encourager l'effort que représente pour un paysan, en dehors de la subvention qu'il reçoit, l'amortissement d'un emprunt.

Et nulle part, ni dans ma propre région où, je vous l'assure, on ne compte pas beaucoup de gros éleveurs, ni dans les départements de montagne ou d'autres que j'ai visités, je n'ai trouvé une seule personne appartenant à des organisations professionnelles et connaissant les problèmes de l'élevage qui m'ait demandé de diminuer les normes adoptées.

On a parlé hier des groupements agricoles d'exploitation en commun, nous demandant pour eux une priorité. Mais il était inutile de nous la demander : qu'ils se présentent aux directions départementales de l'agriculture. Ils ont cette priorité par le fait qu'on accorde à ces groupements 50 p. 100 de subvention au lieu de 40 p. 100.

Enfin je vous donne bien volontiers mon accord sur la formule revue entre nous en commission pour bien préciser — ce qui allait de soi — qu'il s'agit d'encourager et d'aider l'exploitation de type familial. J'écarte l'expression « exploitation de type industriel », car c'est un procédé et une exploitation familiale peut utiliser des procédés industriels. Il faut donc éviter de jouer sur les mots. La règle que nous avons adoptée donnera vraiment satisfaction à tous ceux qui avaient soulevé ce problème.

Quant aux crédits, les uns ont trouvé qu'ils étaient considérables mais qu'il ne faudrait pas en mésuser, d'autres qu'ils étaient trop faibles. J'estime qu'ils sont tout de même très importants par rapport au néant.

Il est pour le moins curieux que beaucoup de personnes qui se sont accommodés pendant longtemps de l'absence de subvention pour l'élevage nous critiquent maintenant parce qu'avec 450 millions, répartis sur quatre ans, nous ne ferons pas autant qu'on le voudrait. Mais il faut faire des choses réalisables.

Nous avons tenu à assurer aux paysans et aux éleveurs la permanence de l'effort. C'est cela qui est important. Il ne faut pas qu'ils se découragent en pensant que seuls les premiers seront servis. Il faut qu'ils sachent que pendant quatre ans nous allons poursuivre cet effort. A chaque jour suffit sa tâche.

On m'a questionné sur la direction de l'élevage. J'ai en effet créé cette direction dans mon ministère et j'essaierai de la doter en moyens et en hommes compétents. Je fais en ce moment rechercher et enregistrer les bons spécialistes de l'élevage qui, par-ci, par-là, s'occupent d'horticulture ou d'autres activités, qui sont au reste dignes du plus grand intérêt, mais où ils peuvent être remplacés, pour les grouper autour de nous, dans nos services centraux ou extérieurs, de façon à donner à tous les « étages » l'impulsion nécessaire à l'œuvre que nous avons entreprise.

Mesdames, messieurs, cette loi sur l'élevage est donc ce qu'elle est. Elle sera tout à l'heure ce que vous la ferez avec nous. Mais je suis persuadé que nous n'aurons pas à le regretter et que l'agriculture française, à laquelle nous sommes si attachés, en retirera une partie des concours et des profits qu'elle mérite tant. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 2127, sur l'élevage. (Rapport n° 2168 de M Fouchier, au nom de la commission de la production et des échanges.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*

RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)